



**Réunion du Conseil d'administration
du Mercredi 2 juillet 2025 à 15h00**
Procès-verbal

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, M. RASPEAU, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVÈZE représenté par M. GILLON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme CAMAIN représentée par M. FONTES, M. GUERRA représenté par M. LEFEBVRE, Mme JARNOLE représentée M. SALAT, M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par M. SIOUTAC.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Mme RIEU.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Informations

Le quorum est caractérisé par 23 administrateurs présents (dont 9 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants ou par pouvoir à l'ouverture de la séance.

Mme SIRE, Responsable de la Paierie Départementale est présente à la séance.

A la demande de la Présidente du CDG31, les personnes suivantes ont apporté une contribution pour l'éclairage des débats :

- M. Laurent DJEZZAR, Directeur Général des Services
- Mme Laure DOBIGNY, Directrice adjointe Pôles Accompagnement statutaire et Expertise juridique, Instances consultatives et Protection sociale
- Mme Hélène OLLIER, Directrice adjointe Pôles Conseil, emploi et mobilité/Travail et santé
- M. Laurent DUMONT, Responsable du Pôle Concours et examens
- Mme Chloé VAZZOLER, Responsable du pôle Conseil, emploi et mobilité
- Mme Isabelle BOMBAIL, Responsable du pôle Administration générale
- M. Nicolas DAVELU, Chef de service affaires juridiques et commande publique
- Mme Véronique HAITCE, Chef de service Moyens financiers

La Présidente informe les participants de l'arrivée de quatre nouveaux stagiaires au CDG31 et les invite à se présenter :

Daria SHULHINA en 2^e année de BUT Informatique à l'IUT Paul-Sabatier, parcours « Administration, Gestion et Exploitation des Données ». Elle effectue son stage au service Moyens numériques et informatiques jusqu'au 4 juillet 2025.

Eva LETELIER vient de terminer son Master 1 en « droit du numérique et de l'intelligence artificielle » à l'Université Toulouse Capitole. Elle est en stage jusqu'au 29 août 2025 auprès de Nicolas DAVELU, DPO du CDG31 et Stéphanie CAUSSÉ, Service moyens numériques et informatiques pour le RGPD.

Alexis DAVID, étudiant à 3^{ème} année à Sciences Po Strasbourg. À la rentrée prochaine, il entamera un double master international « Affaires publiques et relations internationales » entre le campus de Glendon de Toronto et Sciences Po Strasbourg. Il réalise son stage jusqu'au 31 août 2025 au sein du pôle Conseil Emploi Mobilité.

Natalia CELIS URIBE, actuellement en Master 1 « Conseil et expertise en action publique » à Sciences Po Toulouse, effectue son stage à la Direction Générale des Services jusqu'au 22 août 2025.

Étaient également présents à la séance deux autres stagiaires : Pierre RECOUVREUR et Nicolas VALERI qui avaient été présentés lors d'une précédente séance du Conseil d'administration

SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance.....	4
II.	Réunion à distance du Conseil d'administration.....	4
III.	Procès-verbal du 9 avril 2025	5
IV.	Ordre du jour	5
A.	Création du dispositif de Bilan de Parcours Professionnel Collectif.....	5
B.	Mise à jour de la convention retraite entre le CDG31 et les collectivités territoriales et les établissements publics	12
C.	Affiliation au CDG31/taux de cotisation obligatoire exercice 2026	15
	Missions facultatives – Conditions de recours aux missions.....	15
D.	Recours à un outil de comptabilité analytique du GIP Informatique des CDG	30
E.	Contrat groupe assurance statutaire 2026-2029 : conditions d'accès au service/convention de service.....	32
F.	Harmonisation régionale des modalités de calcul du coût lauréat et du barème général de rémunération au 1er septembre 2025.....	38
G.	Service Intérim Territorial – Recrutement d'un agent polyvalent administratif - Expérimentation avec le SICOVAL.....	43
A.	Informations du Conseil d'administration.....	47
1.	Bilan sur les rencontres Territoriales des Ressources Humaines en Haute-Garonne	47
2.	Convention de participation en prévoyance – Information taux 2026	49
3.	Convention de participation en santé – Information taux 2026	49
4.	Inauguration des deux centres territoriaux de médecine	50
5.	Dispositif ACTIV (ACcompagnement à la reprise d'acTIVité).....	51

I. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Patrick LEFÈBVRE, maire de SAINT JULIEN SUR GARONNE, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II. Réunion à distance du Conseil d'administration

La Présidente rappelle que l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31.

Elle indique complémentairement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'administration (article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le procès-verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

Après discussion, le Conseil d'administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'administration comme précédemment exposé.

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

Collèges des communes affiliées :

Mme NAYA, M. SAVELLI, M. RASPEAU, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme ARTIGUES

Collège des Etablissements publics affiliés :

Néant

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes :

Mme RIEU, Mme MEIFFREN.

Représentants des établissements publics adhérents :

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

Mme VOLTO.

III. Procès-verbal du 9 avril 2025

Le procès-verbal du 9 avril 2025 a été adopté à l'unanimité des 23 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

IV. Ordre du jour

A. Création du dispositif de Bilan de Parcours Professionnel Collectif

La Présidente rappelle que ces dernières années, les dispositifs d'accompagnement personnalisés se sont étoffés, permettant aux agents publics de mieux construire et dynamiser leur parcours professionnel. Le service *Evolution et dynamique professionnelle* propose déjà plusieurs outils adaptés à des besoins spécifiques et individuels : information sur les questions de mobilité et d'évolution professionnelle, bilan de compétences, construction d'un projet et mise en œuvre d'un projet professionnel, coaching et accompagnement au reclassement.

Elle indique par ailleurs, que le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 1er août 2023, ont introduit un droit au parcours professionnel pour les agents publics, obligeant les employeurs publics et les centres de gestion à formaliser une offre d'accompagnement personnalisé, en précisant ses modalités d'accès ainsi que les ressources mobilisables.

Elle précise donc que, dans ce cadre, et à l'image de la DGAFP, le CDG31 souhaite désormais proposer un dispositif collectif, complémentaire aux accompagnements existants.

Déjà expérimentée au sein du CDG31 dans des formats tels que les ateliers *Objectif Recrutement*, *Passerelle* ou le *Codev*, l'approche collective permet de mutualiser les apports tout en créant une dynamique d'engagement entre pairs. Le nouveau Bilan de Parcours Professionnel (BPP) Collectif répond ainsi à une double ambition : se mettre en conformité réglementaire et enrichir l'offre de service en direction des collectivités, tout en générant des recettes nouvelles.

Ce dispositif sera ouvert à tous les agents des collectivités et établissements publics de la Haute-Garonne, qu'ils soient affiliés, adhérents à l'ensemble de missions (art. L.452-39 CGFP) ou non affiliés.

La Présidente détaille le contenu et les conditions de mise en œuvre de la mission.

Objectifs du dispositif :

Le bilan de parcours professionnel permet aux agents de prendre de la distance et de la hauteur vis-à-vis de leur parcours professionnel afin de mieux connaître leur profil et leur boussole professionnelle. Cet outil offre la possibilité de :

- valoriser le parcours professionnel
- faciliter la projection professionnelle via un plan d'action,
- identifier l'écart entre les compétences détenues et attendues,
- clarifier les besoins des agents en matière d'évolution professionnelle ou de mobilité.

Sur le plan collectif, il s'appuie sur l'intelligence du groupe et la participation active de chaque agent engagé dans cette démarche. Selon la DGAFP, il doit être encouragé dès lors qu'il peut être organisé sous ce format ou quand la situation ne le permet pas, se décliner sous format individuel. Le collectif a pour objectifs de :

- travailler dans un cadre commun et engendrer une mobilisation du groupe et le questionnement,
- progresser dans la réflexion personnelle et favoriser le passage à l'action en dynamisant le groupe,
- partager des expériences, l'environnement professionnel et la méthodologie,
- développer un réseau professionnel,
- nourrir la découverte.

Cette approche a pour but d'accompagner une personne à atteindre ses objectifs et développer son potentiel pour faire face à des problématiques en milieu de travail, en réfléchissant à sa posture et en trouvant elle-même les solutions pour une issue favorable.

Déroulement

Le dispositif se réalise en 4 étapes, comme définies dans l'article 10 de l'arrêté du 1 août 2023, dans lesquelles s'insèrent différentes séances : collective, travail personnel en intersession, collective distanciel et 3 temps individuels. Il se déroule sur une temporalité de 3 à 4 mois pour 17h d'accompagnement et génère 6 à 9h de travail personnel.

	Bilan de parcours professionnel collectif (grpe de 8 à 10 pers.)				Document support
Les différentes phases	Type de séance	Durée	Contenu		Doc agent
Phase de lancement	Collective	4h	1/Présentation détaillé du déroulement de la prestation et modalités pratiques -1h	Démarrage du BPP Charte d'engagements Bilan	
Phase d'appui à l'analyse du parcours professionnel	Travail personnel en inter session	3h	1/Travail sur le parcours professionnel et de formation 2/ Valorisation du parcours et compétences	Parcours transitions et profils professionnels Mes réalisations probantes Portefeuille de compétences Listes verbes d'actions	
	Collective	4h	1/ Valeurs, motivations et centres d'interêts 2/ Identification des soft skills 3/ Présentation des outils et techniques d'investigation (CNFPT, MOOC: formations et métiers, SET : analyse des offres, les offres d'emploi...)	Test 1 - Intérêts prof. Test 2 - motivations professionnelles Test 3 - Valeurs professionnelles Bilan Personnalité professionnelle	
	Collective distanciel	2h visio	Préparation et présentation d'un pitch filmé		
	Individuelle	2h	Reprendre et analyser le travail intersession sur le parcours professionnel et de formation puis interpréter	Utilisation des supports précédents	
Phase d'appui à la réalisation d'un plan d'action	Travail personnel	3 à 6h	Phase d'investigation Analyse des métiers identifiés Enquêtes métiers Recherche de formations	Outils d'enquête métiers: l'entretien réseau Grille de décriptage d'une offre d'emploi Condition de travail Obstacles Tableau de bord de mes démarches Sitothèque	
	Collective	3h	1/ Validation des métiers identifiés 2/ Validation des formations nécessaires 3/ Construction du plan d'action 4/ Mise en œuvre du plan d'action	Présentation des outils de TRE Plan d'action Bilan	
Phase de conclusion	Individuelle	2h	Co construction de la synthèse	Rechercher un doc de synthèse	

Encadrement spécifique du dispositif

Le CDG31 s'est inspiré des expériences réussies menées par les CDG de Bretagne et a présenté ce projet au groupe régional des Conseillers en Évolution Professionnelle (CEP) qu'il pilote.

Une démarche de structuration et d'harmonisation régionale est en cours, visant à mutualiser les outils, clarifier les critères de qualité et garantir un haut niveau de professionnalisme.

Cette démarche a permis de renforcer le travail de définition d'un ensemble de critères de qualité essentiels à la mise en œuvre de cette mission et des leviers de garantie associées, à savoir :

Critères de qualité	Leviers de garantie
Respect de la personne, bienveillance, et protection	Définition du cadre d'intervention Charte d'engagement
Professionnalisme, qualité et crédibilité de l'accompagnement	Intervenants formés aux techniques d'accompagnement, aux outils utilisés. Maitrise et expertise des métiers de la FPT et de l'environnement territorial
Fidélité et conformité du contenu du dispositif	Texte de référence décret dn°2022-1043 et arrêté du 1 ^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics.
Cadre de référence et de légitimité du dispositif	Mise en œuvre d'une convention entre l'agent et sa collectivité
Accessibilité du service	Conditions financières en cohérence avec la tarification de l'ensemble des prestations du service Evolution et dynamique professionnelle.

La Présidente indique que la réalisation de la mission a vocation à être portée par la responsable du service *Evolution et dynamique professionnelle*, ainsi que les 2 conseillères en évolution professionnelle et psychologues du service déjà en poste et dotées des qualifications et compétences requises.

La Présidente propose de conférer à cette démarche un caractère expérimental sur une année afin de confirmer le besoin des employeurs territoriaux du département en la matière, d'évaluer les conditions de mise en œuvre et d'envisager les correctifs nécessaires, ainsi que de vérifier les conditions d'équilibre financier de la mission. A l'issue d'une année environ, le Conseil d'administration sera invité à examiner le bilan de cette année d'expérimentation et d'ajuster les conditions de mise en œuvre autant que nécessaire, le cas échéant.

Enfin elle indique qu'une campagne de promotion de la mission sera réalisée via les supports de communication du CDG31 (site internet et newsletter, webinaires, réseaux sociaux et livret des missions du CDG31), ainsi qu'auprès des associations d'élus.

La Présidente propose de créer ce dispositif tel que présenté ci-dessus et d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 1 310 € par le bilan de parcours professionnel collectif pour les collectivités affiliées,
- 1 700 € par le bilan de parcours professionnel collectif pour les non affiliés, y compris les adhérents à l'ensemble de missions L.452-39 du CGFP.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer, à destination de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département, à compter du 1^{er} janvier 2026, le dispositif de Bilan de Parcours Professionnel Collectif tel que présenté ;
- D'appliquer dans le cadre de la réalisation de ce dispositif les conditions financières d'accès au service suivantes :
 - 1 310 € le bilan de parcours professionnel collectif pour les collectivités affiliées,
 - 1 700 € le bilan de parcours professionnel collectif pour les non affiliés, y compris les adhérents à l'ensemble de missions L.452-39 du CGFP.

- D'approuver la convention de réalisation du dispositif comme annexée à la présente délibération ;
- De donner mandat à la Présidente pour la signature de tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif de Bilan de Parcours Professionnel Collectif, dans les conditions précédemment exposées ;
- D'indiquer que cette démarche présente un caractère expérimental et que la Présidente dressera un bilan à l'issue d'une première année de mise en œuvre, afin de définir les conditions de poursuite de la mission.



CONVENTION DE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE A LA MOBILITE ET
DYNAMIQUES PROFESSIONNELLES
BILAN DE PARCOURS PROFESSIONNEL COLLECTIF

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

Mettre le nom de la collectivité

Page 1 sur 8 - MAJ Mai 2025

Centre de Gestion de la FPT de la Haute Garonne – 590 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex
Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr – www.cdg31.fr

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention.....	3
II.	Préambule	3
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 – Objet de la convention.....	4
	Article 3 – Méthodologie de la prestation et supports pédagogiques remis à l'agent	4
	Article 4 – Déroulement de la prestation.....	5
	Article 5 – Conditions de réalisation de la prestation et engagements des parties	5
IV.	Conditions financières.....	6
	Article 6 : Conditions applicables	6
	Article 7 : Recouvrement.....	6
V.	Conditions administratives.....	7
	Article 8 : Durée de la convention – Reconduction	7
	Article 9 : Résiliation.....	7
	Article 10 : Responsabilité - Assurances.....	7
	Article 11 : Protection des données personnelles	7
	Articles 12 : Litiges.....	8

Page 2 sur 8

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABÈGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de conseil en organisation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2025-XX en date du 02 juillet 2025.

Ci-après dénommé « le CDG31 ».

Et

D'autre part, l'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : Cocher la case correspondante

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommé « l'employeur ».

Et

D'autre part, l'agent territorial :

Nom :

Prénom :

Ci-après dénommé « l'agent »

II. Préambule

Le bilan de parcours professionnel collectif est un dispositif visant à garantir aux agents publics un accompagnement personnalisé dans leur réflexion de mobilité et dans la valorisation de leur parcours en vue de construire leur projet d'évolution professionnelle.

Il permet aux agents de prendre de la distance et de la hauteur vis-à-vis de leur parcours professionnel afin de mieux se connaître. A ce titre, ce dispositif offre la possibilité de :

- Traveller sur la valorisation du parcours,
- Faciliter la projection professionnelle en permettant de définir un plan d'action,
- Evaluer l'écart entre les compétences détenues et les compétences attendues,
- Identifier clairement les besoins des agents en matière d'évolution professionnelle ou de mobilité.

Le CDG31 fait le choix de développer cette mission sous un format collectif afin de s'appuyer sur la dynamique de groupe.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention, et à celui de l'agent concerné.

Article 2 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est de permettre à l'agent, en accord avec son employeur, de disposer d'un accompagnement personnalisé afin de s'engager dans une évolution professionnelle.

Article 3 – Méthodologie de la prestation et supports pédagogiques remis à l'agent

La réussite de l'accompagnement nécessite une relation de confiance entre l'agent, l'employeur et le conseiller en évolution professionnelle.

L'accompagnement est construit de la manière suivante :

Modalités de contact	Objectifs	Retour
1 ^{er} contact avec la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre à la collectivité de formuler son besoin • Permettre au conseiller en évolution professionnelle de vérifier que la demande correspond bien à l'objectif du bilan de parcours professionnel collectif 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi de la proposition financière, du courrier d'information à l'intention de l'agent ainsi que le calendrier prévisionnel
Entretien tripartite en visio 30 min	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la compréhension du dispositif par tous les acteurs • Recueillir l'adhésion de l'agent • Vérifier la disponibilité de l'agent durant tout le parcours 	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité retourne la proposition financière signée mentionnant le recueil du consentement de l'agent
Etapes	Objectifs	Modalités
Phase de lancement	<ul style="list-style-type: none"> 1/Présentation détaillée du déroulement de la prestation et modalités pratiques 2/Présentation croisée et fédération du groupe 3/Définition des objectifs 4/Contractualisation 	Atelier collectif de 4h
Phase d'appui à l'analyse du parcours professionnel	<ul style="list-style-type: none"> 1/Travail sur le parcours professionnel et de formation 2/Valorisation du parcours et compétences 3/Valeurs, motivations et centres d'intérêts (concepts et passation de tests) 	<ul style="list-style-type: none"> Travail personnel en intersession 3h
		Atelier collectif de 4h

Page 3 sur 8

Page 4 sur 8

	2/ Identification des soft skills 3/ Présentation des outils et techniques d'investigation (CNFPT, MOOC : formations et métiers, SET : analyse des offres, les offres d'emploi, etc...)	
	Préparation et présentation d'un pitch filmé	Atelier collectif en visioconférence de 2h
	Analyse du travail personnel réalisé en interession relatif au parcours professionnel et de formation puis restituation des résultats de tests sur les intérêts, motivations et valeurs	Entretien individuel de 2h
Phase d'appui à la réalisation d'un plan d'action	Phase d'investigation : 1/ Analyse des métiers identifiés 2/ Entretiens métiers 3/ Recherche de formations 1/ Validation des métiers identifiés 2/ Validation des formations nécessaires 3/ Construction du plan d'action 4/ Mise en œuvre du plan d'action	Travail personnel en interession 3 à 6h Atelier collectif de 3h
Phase de conclusion	Co construction de la synthèse	Entretien individuel de 2h

Les documents remis à l'agent tout au long de l'accompagnement sont strictement personnels et confidentiels. Ils ne seront en aucun cas communiqués à son employeur ou des tiers sans accord préalable de l'agent. En outre, différentes ressources pourront être utilisées lors de l'accompagnement de l'agent, notamment :

- Des questionnaires d'intérêts professionnels,
- Des tests d'orientation professionnelle.

Article 4 – Déroulement de la prestation

L'accompagnement de l'agent sera réalisé par un conseiller en évolution professionnelle.

Le bilan de parcours professionnel collectif est une prestation de 17h qui s'étale sur une durée moyenne de 4 mois pour un collectif compris entre 6 et 10 personnes.

Les entretiens individuels et ateliers collectifs seront réalisés dans les locaux du CDG31 et se dérouleront sur le temps de travail de l'agent.

Article 5 – Conditions de réalisation de la prestation et engagements des parties

La réussite de l'accompagnement nécessite que chaque partie respecte son rôle :

- L'employeur :
 - ✓ Communique au CDG31 les fiches des postes occupés par l'agent ;
 - ✓ Fait état de toute opportunité ou impossibilité de mobilité en son sein ;
 - ✓ Garantit à l'agent qu'il peut se rendre au CDG31 tout au long de la démarche et assume la charge des frais de déplacements ;
- L'agent :

Page 5 sur 8

- ✓ Respecte le calendrier des ateliers et entretiens individuels prévus ;
- ✓ Informe le conseiller en évolution professionnelle par tout moyen de toute impossibilité de se rendre à un atelier collectif ou entretien individuel ;
- ✓ Réalise le travail personnel préparatoire à chaque étape du dispositif. En ce sens, il s'engage à compléter et remettre le travail attendu dans les délais impartis et selon les consignes définies par le conseiller ;
- ✓ Informe le conseiller en évolution professionnelle des démarches de candidature en interne ou en externe qu'il a entreprises antérieurement à la démarche de bilan de parcours professionnel et pour la (les)quelle(s) il est en attente de réponse. Il fait de même pour toute candidature entreprise durant la prestation.

IV. Conditions financières

Article 6 : Conditions applicables

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2025 XX du Conseil d'Administration du XX-XX 2025 :

- 1 310 € par agent pour les collectivités affiliées
- 1 700 € par agent pour les collectivités non affiliées, y compris les adhérents à l'ensemble de missions L.452-39 du CGFP

Si l'agent interrompt la prestation, il appartient à la collectivité de le remobiliser. En cas d'échec et au-delà d'un délai de 15 jours, la prestation est considérée comme due dans son intégralité y compris dans le cas d'un arrêt maladie. Dans ce cas, il sera proposé à la collectivité le report de l'agent sur une session ultérieure.

Article 7 : Recouvrement

La facturation intervient à l'issue de la prestation ou au moment de l'interruption de la prestation initiale. Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait, par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paieire Départementale, comptable du CDG31.

Page 6 sur 8

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliquée par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 8 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de principe de 4 mois selon le planning établi.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation est précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 10 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur et de l'agent.

La responsabilité du CDG31 ne peut pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur et l'agent feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions. L'employeur assume toutes responsabilités inhérentes à sa qualité d'employeur au titre de la participation de l'agent dans la démarche.

Article 11 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Page 7 sur 8

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Article 12 : Utiles

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://selerecours.fr>.

Fait en 3 exemplaires à Labège, le 1./.2025

L'agent	L'employeur	Le CDG 31
Le <u>1./.2025</u>	Le <u>1./.2025</u>	Le <u>1./.2025</u>
Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé
L'agent	Le a Président e / Le a Maire	La Présidente,
Prénom Nom	Prénom Nom	Sabine GEIL-GOMEZ

Page 8 sur 8

B. Mise à jour de la convention retraite entre le CDG31 et les collectivités territoriales et les établissements publics

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} avril 1987, le service retraite propose dans le cadre de la convention qui lie le CDG31 et la caisse des dépôts et consignations, une triple mission :

- d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC
- d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.
- d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à savoir :
 - Dossiers de validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits nommés actes matérialisés,
 - Demande d'avis préalable,
 - Demande de liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion,
 - Simulation de calcul de pension,
 - Fiabilisation par la qualification des CIR,
 - Corrections d'anomalies sur les déclarations individuelles (DI).

La convention signée en 2020 avec la CDC pour une durée de trois ans est prorogée depuis 2023.

La Présidente informe cependant l'assemblée que la plateforme employeurs publics (PEP's), qui permet aux employeurs de remplir leurs obligations auprès des régimes de retraite gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations, dont ils relèvent, a évolué et certains actes n'existent plus (validation de périodes), ont été supprimés (qualification du compte individuel retraite, demande d'avis préalable) ou ne sont plus transmissibles à la CNRACL (compte individuel retraite).

Par ailleurs, après la réforme de 2023, un nouveau type de pension est apparu et nécessite un accompagnement des collectivités et des agents : la retraite progressive.

La Présidente propose d'actualiser la convention qui lie le CDG31 et les collectivités et établissements qui adhèrent à la mission. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Après discussion, Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de prestation pour la mission retraite qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention avec les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG31, adhérents à l'ensemble de missions article L452-39 du CGFP ou non affiliés auprès du CDG31.



Convention d'adhésion au service Retraite

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

Page 1 sur 8 – MAJ 03/01/2023

Centre de Gestion de la FPT de la Haute Garonne – 590 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex
Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Missions	4
	a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs	4
	b. Accompagnement des employeurs territoriaux	4
	c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus	4
IV.	Conditions financières	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	6
V.	Conditions administratives	6
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	6
	Article 7 : Résiliation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
	Article 9 : Protection des données personnelles	7
	Articles 10 : Litiges	8

Page 2 sur 8

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-41 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n° du Conseil d'Administration du
Ci-après dénommé « le CDG31 ».

Et

D'autre part, l'employeur territorial suivant :
Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : Cocher la case correspondante

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au CDG31 une triple mission :

1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL (Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales), du RAFF (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) et de l'IRCANTEC (Institution Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques),

2/ Mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,

3/ Mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Dossiers de régularisation de cotisations ;
- Dossier de rétablissement de droits ;
- Simulation de calcul de pension ;
- Retraite progressive ;
- Liquidation de pension normale ;
- Liquidation de pension d'invalidité ;
- Liquidation de pension réversion.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Page 3 sur 8

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient en matière :

- d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations listés au point 3 du préambule.

a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs

- *Information aux employeurs territoriaux*
Le CDG31 anime des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés.
Des actions de communication sont menées par le CDG31 pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine des retraites (diffusion de toute information par courriel, téléphone, internet et support papier, etc.).

b. Accompagnement des employeurs territoriaux

Le CDG31 organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés.

c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus

- Accompagnement des actifs

Le CDG31 organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent être réalisés en présentiel ou par tout autre mode (entretien téléphonique, échanges de courriers papier ou électronique, etc...) selon les situations.
Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (environ 5 ans précédent leur départ effectif).
Tous les types de départ ouvrent droit à un APR.

- Intervention sur les dossiers et processus

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG31 est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- Régularisation de cotisations ;
- Rétablissement de droits ;

Page 4 sur 8

- Simulation de calcul de pension ;
- Retraite progressive ;
- Liquidation de pension normale ;
- Liquidation de pension d'invalidité ;
- Liquidation de pension réversion.

Le CDG31 saisit et contrôle les données fournies par l'employeur et les transmet à la CNRACL.

Article 3 : Modalités d'intervention

Le CDG31 peut agir pour le compte des employeurs et en son nom auprès de la CNRACL pour ces dossiers.

Une seule formule d'adhésion est proposée aux employeurs pour la prise en charge des dossiers et processus CNRACL : traitement des dossiers basé sur une tarification à l'acte.

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission ainsi que tous les documents transmis par la CNRACL.

L'employeur et le CDG31 s'engagent à utiliser la plate-forme informatique dédiée de la CNRACL pour le traitement des dossiers.

L'employeur s'engage à adresser au CDG31 les dossiers en respectant les délais d'envoi imposés par la CNRACL.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°..... du Conseil d'Administration du

Conditions financières 1 : applicables aux collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Conditions financières 2 : applicables aux non-affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Type de dossier	Conditions financières 1 (en €)	Conditions financières 2 (en €)
Régularisation de cotisations	71	97
Rétablissement de droits	71	97
Simulation de calcul	48	183
Retraite progressive	48	183
Liquidation de pension normale	48	183
Liquidation de pension d'invalidité	48	183
Liquidation de pension de réversion	48	183

NB : pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : aucun frais de gestion n'est perçu.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur

Page 5 sur 8

entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqués par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de

l'année calendaire de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Page 6 sur 8

La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL. L'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG31 de quelque manière que ce soit en la matière.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Dans le cadre de l'appui qui lui est apporté, l'employeur autorise le CDG31 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée. Le CDG31 s'engage à mettre à jour puis à supprimer l'ensemble des informations lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des démarches.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Page 7 sur 8

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 58 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecourts.fr>.

Labège le

Lu et approuvé

Pour le CDG31



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

(lieu) le

Lu et approuvé

Pour (collectivité ou établissement public)

Nom, prénom, qualité

Signature

Timpon

Page 8 sur 8

C. Affiliation au CDG31/taux de cotisation obligatoire exercice 2026 Missions facultatives – Conditions de recours aux missions

La Présidente rappelle que, par délibérations du 6 juillet 2022 et du 14 décembre 2022, le Conseil d'administration a revu la structuration des recettes perçues auprès des affiliés et non-affiliés de la manière suivante.

A – Les différentes recettes du CDG31

Affiliés	<ul style="list-style-type: none">- cotisation obligatoire : 0,8% de la masse salariale- cotisation additionnelle : 0,45% de la masse salariale correspondant à un bouquet de missions- tarification selon les conditions d'accès applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions facultatives
Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP	<ul style="list-style-type: none">- cotisation : 0,2% de la masse salariale- facturation des coûts « lauréat » après recrutement de lauréats de concours ou d'examens professionnels organisés par le CDG31- tarification selon les conditions applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions facultatives
Non-Affiliés	<ul style="list-style-type: none">- facturation des coûts « lauréat » après recrutement de lauréats de concours ou d'examens professionnels organisés par le CDG31- tarification selon les conditions applicables par voie de conventions spécifiques pour chacune des missions facultatives

B – Environnement financier prospectif et perspectives institutionnelles

Prospective financière – juin 2025

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Résultat en fonctionnement sur exercice	-1 080 516,00 €	5 430,00 €	895 079 ,00€	964 160,00 €	925 154,00 €	773 370,00 €
Solde global cumulé fondationnement avant affectation	4 142 005,00 €	4 127 436,00 €	4 642 243,00€	5 555 692,00 €	6 151 265,00 €	6 811 266,00 €

Etablie selon les critères d'évolution suivants :

- Taux de cotisation constants,
- Recettes inscrites au BP 2025 (nouveaux tarifs et adhésion CD31 à la Médecine Préventive notamment)
- Projection annuelle de la masse salariale au regard du consommé au 31/05/2025,
- Housse du produit des recettes (2% inflation 2024 + 2% augmentation des recettes des missions).

La Présidente précise que cette prospective financière montre les signes du rétablissement notable de l'équilibre budgétaire, amorcé depuis 2023 et de la capacité d'épargne du CDG31 et ce, de façon pérenne sur les deux prochains exercices.

Ce constat, dont l'évolution tarifaire annuelle n'est qu'un des leviers, est le résultat de plusieurs facteurs :

En matière de recettes :

- Une augmentation exceptionnelle des cotisations 2024 (augmentation de la masse salariale des collectivités et optimisation du suivi des déclarations en partenariat avec la Paierie Départementale)
- Augmentation tarifaire spécifique en 2025 de la mission de Médecine Préventive et forte augmentation des adhésions
- Augmentation des recettes de la quasi-totalité des missions
- Développement progressif de recettes liées à la création de nouvelles missions.

En matière de dépenses :

- La poursuite de la maîtrise stricte des dépenses de fonctionnement
- La rationalisation continue des dépenses de personnel.

Eléments de comptabilité analytique 2024

La Présidente indique que depuis plusieurs années, l'établissement tient une comptabilité analytique lui permettant d'établir les bilans financiers pour chacune des principales missions facultatives.

Dans ce cadre, un bilan des coûts et recettes attachés directement à la mise en œuvre de chaque mission est réalisé et est complété par un bilan des coûts intégrant une répartition des coûts indirects de la structure répartis *au prorata de la masse salariale* affectée à chaque mission.

Le bilan des diverses missions en coûts directs est le suivant :

<i>Missions facultatives</i>	<i>Bilan analytique 2023 COUTS DIRECTS</i>	<i>Bilan analytique 2024 COUTS DIRECTS</i>
<i>Médecine préventive</i>	- 252 718 €	- 98 991 €
<i>Prévention et conditions de travail</i>	- 100 550 €	- 145 438 €
<i>Inspection en Santé au travail</i>	- 28 546 €	- 23 436 €
<i>Accompagnement aux CHSCT</i>	- 59 177 €	0€
<i>Maintien dans l'emploi</i>	- 96 007 €	- 112 570 €
<i>Contrat groupe assurance statutaire</i>	+ 312 696 €	+ 452 670 €
<i>Conventions de participation PSC</i>	- 66 493 €	- 3 309 €
<i>Intérim territorial</i>	- 2 204 €	+ 266 687 €
<i>Conseil - Mission d'aide au recrutement</i>	- 78 792 €	- 59 095 €
<i>Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi</i>	- 218 695 €	- 179 946 €
<i>Bilans repères</i>	- 44 386 €	+ 9 646 €
<i>Insertion alternance</i>	- 2 204 €	- 14 552 €
	- 637 076 €	+ 91 666 €

Les bilans par mission restent majoritairement déficitaires, et ce dès le stade de l'analyse en coûts directs à l'exception de deux missions (contrat groupe assurance statutaire et intérim territorial). Toutefois, l'évolution globale entre 2023 et 2024 montre une nette amélioration.

Cette tendance devrait se confirmer en 2025 avec l'impact de l'évolution tarifaire à effet au 1^{er} janvier 2025 et notamment celle relative à la mission de Médecine Préventive.

C – Exercice 2026 – Projet de révision tarifaire

La Présidente indique à l’assemblée que le Conseil d’administration du CDG31 a engagé annuellement une démarche de revalorisation régulière des tarifs applicables pour l’ensemble des missions facultatives.

Cette démarche s’inscrit dans un processus de révision régulier adossé à l’évolution de l’environnement économique national et répondant également aux principaux objectifs suivants :

- Développement d’une politique de solidarité territoriale (approche spécifique des structures d’un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires, notamment) ;
- Maintien de la qualité de service sur le plan des ressources en expertise et sur le plan des moyens (numérisation et sécurité) ;
- Maintien de missions facultatives à des conditions très accessibles pour tous les affiliés, notamment au regard d’enjeux d’obligations réglementaires (médecine) et de responsabilité managériale (prévention et conditions de travail, CISST) ;
- Conditions d’accès aux missions facultatives plus favorables pour les adhérents à l’ensemble des missions Article L452-39 du CGFP, à savoir identique à celles des affiliés, sauf spécificité ;
- Préservation des conditions de financement des missions de l’établissement et son suivi dans le temps ;
- Renforcement de la promotion des missions facultatives envers les non-affiliés, sur la base de conditions d’accès différenciées, sous réserve de la disponibilité des services (priorité aux affiliés et aux adhérents Article L 452-39 du CGFP) ;
- Poursuite du Projet d’Etablissement présenté au Conseil d’administration en décembre 2024, par le développement de 20 actions réparties autour de 4 axes stratégiques et opérationnels définis à savoir :
 - Amplifier le rayonnement territorial,
 - Moderniser l’organisation interne,
 - Renforcer l’identité et la visibilité du CDG31,
 - Adapter les missions aux besoins du service public.

Le développement de la mission INTERIM, la restructuration de l’approche Santé au Travail, la mise en œuvre de nouvelles missions font notamment partie des 20 actions déployées.

La Présidente indique que compte tenu de ces éléments de contexte et dans le cadre de la démarche annuelle de revalorisation tarifaire, le projet de révision des tarifs pourrait être déployé comme suit :

I/ Cotisation obligatoire applicable aux Affiliés	Sans changement	Taux : 0,80%
II/ Cotisation additionnelle applicable aux Affiliés	Sans changement	Taux : 0,45%
III/ Cotisation adhésion ensemble des missions Article L452-39 du CGFP (CD31, Tournefeuille, Sicoval)	Sans changement	Taux : 0,20%

IV/ Conditions d'accès aux missions facultatives	<p>1 /Maintien des tarifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat groupe d'assurance statutaire - conventions de participation en santé et prévoyance <p>2 /Evolution tarifaire en lien avec l'évolution régulière des coûts économiques (+2%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention et conditions de travail - Mission ISST - Référent déontologue - Référent laïcité - Référent alerte Ethique - Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes - Médiation - Intérim territorial - Aide au recrutement - Conseil en organisation - Evolution et dynamique professionnelle - Médecine préventive - Mission codéveloppement, - Enquête administrative. <p>3 /Nouvelles missions ou nouveaux dispositifs, tarifs applicables au 01/01/2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan parcours professionnel collectif, - Retraite 	Voir détail et tableau récapitulatif
---	---	--------------------------------------

Les quatre cadres de recettes font l'objet ci-après d'une présentation détaillée.

I/Cotisation obligatoire applicable aux affiliés :

La Présidente indique que Le taux correspondant doit être fixé annuellement avant le 30 novembre de l'année précédent l'exercice, dans la limite d'un taux maximum de 0,80% (article L452-28 du CGFP Alinéa 1).

Le taux avait été fixé à 0,80% pour l'année 2024.

Etant précisé que les missions obligatoires associées à cette cotisation sont les suivantes :

Article L 425-38 du CGFP :

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1° L'organisation :

- a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;*
- b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;*
- 2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;*
- 3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires ;*
- 4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;*
- 5° Le secrétariat des conseils médicaux ;*
- 6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;*
- 7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;*
- 8° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;*

- 9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;
- 11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;
- 12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

→ **La Présidente propose de maintenir pour 2025 du taux de 0,80%.**

II/ Cotisation additionnelle applicable aux affiliés :

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2022 n°2022-60, le taux de cotisation additionnelle a été fixé par le Conseil d'administration à 0,45%, qui a associé à cette cotisation le bénéfice des services suivants :

- Accès aux tendances de l'emploi, à des référentiels métiers, mise à disposition d'outils pour un recrutement, informations de premier niveau pour une démarche de recrutement et accès à une base de profils et de CV
- Animation d'un réseau sur certains métiers critiques (premier axe : secrétaires de mairie)
- Animation d'un réseau sur les enjeux en organisation et en management (séminaires et groupes de réflexion, etc.)
- Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail : information devant instances en charge de l'hygiène et de la sécurité
- Expertise en protection sociale statutaire
- Calcul des droits de chômage (ARE)
- Information générale sur la retraite
- Conseils de discipline : frais de fonctionnement
- Mission Alerte Ethique
- Mission Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes

→ **La Présidente indique qu'il n'est pas envisagé de modifier cette délibération qui ne requiert aucune actualisation réglementaire.**

III/ Cotisation d'adhésion à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP

La Présidente rappelle que sont actuellement concernées les collectivités suivantes :

- Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Communauté d'agglomération du SICOVAL ;
- Commune de Tournfeuille.

Elle précise que le taux actuellement en vigueur est de 0,20 %.

Etant précisé que les missions associées à cette adhésion sont définies comme suit :

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées dans la délibération du 30 mars 2022 n° 2022-10 et ne seraient pas modifiées.

En complément, le CDG31 permet à ces adhérents, pour un conseil utile aux agents et aux employeurs, un accès sans contrepartie financière spécifique à :

- la mission Référent alerte Ethique,
- la mission Signalement des actes de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes.

→ La Présidente indique qu'il n'est pas envisagé de modifier ce taux qui ne requiert aucune actualisation réglementaire.

NB : la grille tarifaire du CDG31 déploie, en outre, des conditions favorables d'accès aux missions facultatives à l'attention des structures adhérentes à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP) puisque leurs conditions tarifaires sont le plus souvent les mêmes que celles applicables aux collectivités affiliées, quand la nature de la mission et ses conditions de mise en œuvre le permettent.

IV/ Conditions d'accès pour le recours aux missions facultatives

La Présidente précise les conditions de recours aux missions complémentaires à caractère facultatif, en détaillant chacune des missions.

1 / Maintien des tarifs :

- Contrat groupe d'assurance statutaire :

Le contrat groupe d'assurance statutaire en cours arrivera à son terme contractuel le 31 décembre 2025. La mise en concurrence pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe 2026-2029 est en cours. A la suite de l'attribution du marché correspondant, le Conseil d'administration est saisi par ailleurs pour approuver le maintien des conditions d'accès et approuver la convention de service.

- Conventions de participation en santé et prévoyance :

Les conventions de participations en Santé et Prévoyance en cours sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Leur déploiement est toujours en cours, notamment dans la perspective de la participation obligatoire des employeurs 1^{er} janvier 2026.

Les conditions financières d'accès au service ont été déterminées par le Conseil d'administration en 2023. Il n'apparaît pas opportun de modifier à ce jour les conditions financières d'accès au service.

2 / Evolution tarifaire en lien avec l'évolution régulière des coûts économiques (+2%):

Une évolution régulière des conditions financières d'accès aux missions facultatives en articulation avec l'évolution des conditions économiques constitue une nécessité pour l'établissement et empêche les effets de mise en œuvre de mesures de rattrapage négatifs pour les collectivités.

Une majoration des conditions financières d'accès aux missions facultatives à hauteur de +2%, correspondant au taux d'inflation 2024, avec arrondi à l'euro supérieur, est donc proposée.

Cette majoration s'inscrit dans le cadre d'un ajustement mesuré qui permet de poursuivre la politique volontariste en faveur de la promotion du service public sur l'ensemble du territoire, autour d'axes majeurs :

→ La politique de solidarité à destination des affiliés d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), par un accès avec une contrepartie financière réduite ou sans contrepartie financière supplémentaire à un certain nombre de missions serait maintenue.

→ Le principe de l'accès pour les adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP aux missions facultatives dans des conditions équivalentes à celles des affiliés serait maintenu, sauf exceptions.

→ La promotion des missions envers les collectivités non-affiliées, étant précisé que l'acceptation d'une mission s'effectue dans le respect du principe de priorité opérationnelle à destination des affiliés et adhérents à l'ensemble des missions article L452-39 du CGFP.

Les non-affiliés sollicitent le CDG31 de manière encore trop marginale.

Cependant, l'organisation d'une journée de rencontre avec les grandes structures non-affiliées réalisée le 6 décembre 2024 a permis de promouvoir le catalogue de missions facultatives proposées par le CDG31.

NB :

- *Les tarifs forfaitaires « à la journée » sont pris comme base de calcul pour une facturation « à la demi-journée),*
 - *Les conditions tarifaires relatives aux Missions Référent Déontologue, Référent Laïcité, Référent Alerte Ethique, Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissement sexistes et Médiation sont révisées sans que les rémunérations des intervenants (M. BEAUFILS Référent Déontologue/Référent Laïcité/Référent Alerte Ethique – MM. BEAUFILS et MAZERES Référents Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes - Mme CLAMENS Médiatrice) fassent l'objet d'une réévaluation. En effet, lors de la mise en place de ces missions, les conditions tarifaires avaient été calculées au plus juste sans couverture des coûts de gestion annexes hors intervenants et des coûts indirects. L'augmentation vient compenser en partie cela.*
- Par ailleurs, les interventions à une échelle collective des référents Déontologue et Alerte Ethique seront facturées aux collectivités affiliées et non-affiliées aux mêmes conditions que celles définies pour le référent laïcité, en cas de demande sur ces sujets.*

Annexes

L'ensemble des propositions de modification des conditions d'accès aux missions complémentaires à caractère facultatif, à effet au 1^{er} janvier 2026, est reporté dans le document en annexe 1.

L'annexe 2 reprend pour mémoire les conditions d'accès aux missions complémentaires à caractère facultatif, en vigueur en janvier 2025, pour mémoire.

ANNEXE 1
CONDITIONS D'ACCES AUX MISSIONS FACULTATIVES
APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2026

Missions facultatives	Conditions d'accès
Prévention et conditions de travail	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Tarif au forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivité adhérente au seul service Prévention et conditions de travail : 20€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 2 services (Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive) : 16€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 3 services (Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive) ou collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 12€/agent/an <p>Tarif à la prestation :</p> <p>562€/journée 332€/ journée pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)</p> <p>Formation : 605€/jour et par intervenant</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Tarif au forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivité adhérente au seul service Prévention et conditions de travail : 21€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 2 services (Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive) : 17€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 3 services (Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive) : 13€/agent/an <p>Tarif à la prestation : 718€/journée Formation : 718€/jour et par intervenant</p>
Mission ISST	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT : 568€/ journée d'intervention - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT pour collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 334€/journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 563€ - Formation : 605€/jour et par intervenant <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT : 1 124€/ journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 836€ - Formation : 729€/jour et par intervenant
Médecine préventive	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 82€/agent/an</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 100 €/agent/an</p> <p>Fonction publique d'Etat : 110€/agent/an</p>
Assurance statutaire	<ul style="list-style-type: none"> - Coût annuel du service Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€. - Coût annuel du service Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€.
Mission - Aide au recrutement	Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP

	<ul style="list-style-type: none"> - PACK 1 (aide à la rédaction de l'offre, pré sélection, pré entretien téléphonique, mise en situation, jury, PV du jury, réponses négatives) : 918€ et 357€ pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) - PACK 2 (pack1 + sourcing et analyse des rémunérations pour 3 candidats maximum) : 1 326€ et 408€ pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires et stagiaires - PACK Jury uniquement : 714€ <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - PACK 2 (pack1 + sourcing et analyse des rémunérations pour 3 candidats maximum) : 5 100€
Mission- Evolution et Dynamique Professionnelle	<p><u>Action 1</u> : Le rendez-vous info Mobilité : 1ere ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs d'accompagnement et de formation mobilisables – gratuit</p> <p><u>Action 2</u> : Accompagnement Personnalisé à l'Elaboration du Projet Professionnel (APEPP) correspondant à 4 rendez-vous – gratuit</p> <p><u>Action 3</u> : Bilan Repères (y compris dans le cadre d'une PPR) : cf. tarifs ci-après</p> <p><u>Action 4</u> : Appui à la reprise du travail suite à un arrêt maladie prolongé : accompagnement individuel par psychologue du travail et collectif pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi. Appui à la rédaction de nouvelle fiche de poste. Cette dernière action n'est accessible qu'aux structures adhérentes à la médecine préventive et sans frais supplémentaire.</p> <p><u>Tarifs spécifiques :</u></p> <p>Bilans Repères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 040€ pour les Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP - 2 448€ pour les Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP <p>« Atelier passerelle » : atelier collectif exclusivement réservé aux agents en PPR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit pour les Affiliés - Forfait de 857€ par personne pour l'ensemble du dispositif pour les Non affiliés/Adhérents et non adhérent à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP <p><u>Coaching :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 153€ par séance et pour un agent pour les affiliés - 199 € par séance et pour un agent pour les non affiliés, Adhérents et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP <p><u>Bilan parcours professionnel collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 310 € pour les collectivités affiliées - 1 700 € pour les collectivités non affiliées, Adhérents et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP
Mission Intérim territorial	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation complète : de la recherche candidat à la gestion du contrat : 12,5% des charges salariales acquittées par le CDG31 et pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, le 1^{er} mois n'est pas facturé. - Simple portage contractuel sans recherche du candidat : 9,5% des charges salariales acquittées par le CDG31 et pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, le 1^{er} mois n'est pas facturé. - Sourcing : fournitures de CV/profils : 306€ et pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, 153 € <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation complète : de la recherche candidat à la gestion du contrat : 13,5% des charges salariales acquittées par le CDG31 - Simple portage contractuel sans recherche du candidat : 11,5% des charges salariales acquittées par le CDG31
Mission - Conseil en Organisation	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil en organisation et politique de rémunération : 714€/journée Prestation spécifique d'appui RH et organisationnel pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires : 357€/journée <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil en organisation et politique de rémunération : 1 020€/journée

MISSION CODEVELOPPEMENT - CONSEIL EN ORGANISATION	<p>Forfaits pour l'ensemble du dispositif quelle que soit la qualité de l'employeur (Affiliés, Adhérents ou non adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP ou Non-affiliés) :</p> <p>En INTRA (au bénéfice d'agents d'un même employeur), en fonction du nombre de participants</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 participants : 867 € - 6 participants : 1 020 € - 7 participants : 1173 € - 8 participants : 1 275 € <p>EN INTER (au bénéfice d'agents de plusieurs employeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par participant 255 €
Retraite	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : tarification à l'acte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de cotisations : 71€ - Rétablissement de droits : 71 € - Simulation de calcul : 48 € - Retraite progressive : 48 € - Liquidation de pension normale : 48 € - Liquidation de pension d'invalidité : 48 € - Liquidation de pension de réversion : 48 € <p><i>Pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : tarification à l'acte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de cotisations : 97 € - Rétablissement de droits : 97 € - Simulation de calcul : 183 € - Retraite progressive : 183€ - Liquidation de pension normale : 183 € - Liquidation de pension d'invalidité : 183€ - Liquidation de pension de réversion : 183€
Conventions de participation en Prévoyance et en Santé	<p><u>Accès à la convention de participation en Prévoyance :</u></p> <p>1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture. Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.</p> <p>Pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p> <p><u>Accès à la convention de participation en Santé :</u></p> <p>1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation. La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.</p> <p>Pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p>
Référent Déontologue	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation obligatoire des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Adhésion annuelle : 8€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion). Si recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique, une seule adhésion annuelle globale d'un montant de 8 € par agent et par année.</p> <p>Traitement des dossiers par référent : 138€ à 279€ par dossier selon la complexité.</p> <p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP 343€/journée</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 429€/journée</p>
Référent Laïcité	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation obligatoire des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p>

	<p>Adhésion annuelle : 8€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion). Si recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique une seule adhésion annuelle globale d'un montant de 8€ par agent et par année.</p> <p>Traitements des dossiers par référent : 138€ à 279€ par dossier selon la complexité.</p> <p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p><u>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : €/journée</u></p> <p><u>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 429€/journée</u></p>
Référent Alerte Ethique	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p><u>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation additionnelle des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p><u>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p>Adhésion annuelle : 8€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion).</p> <p>Si recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique une seule adhésion annuelle globale d'un montant de 8€ par agent et par année.</p> <p>Traitements des dossiers par chaque référent : 138€ à 279€ par dossier selon la complexité.</p> <p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p><u>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 343€/journée</u></p> <p><u>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 429€/journée</u></p>
Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p><u>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation additionnelle des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p><u>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p>Adhésion annuelle : 13€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion).</p> <p>Traitements des dossiers : 284€ à 546€ par dossier selon la complexité.</p>
Médiation	<p>Trois volets : Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle et Médiation à l'initiative du juge.</p> <p><u>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 54€</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 536€ forfaits pour une durée moyenne de 8h de réunion ➤ 54€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ➤ Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : Médiation préalable obligatoire sans frais.</i></p> <p><u>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 54€</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 124€ forfaits pour une durée moyenne de 8h de réunion ➤ 119€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ➤ Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission
Enquête administrative	<p><u>Affiliés : 714€/journée</u></p> <p><u>Non-affiliés/Adhérents et non adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 867€/journée</u></p>

Gestion des allocations chômage pour Non-affiliés	<p>Cette prestation complémentaire à caractère facultatif s'adresse uniquement aux non-affiliés. Les tarifs par option (ensemble de prestations) ou par prestations spécifiques complémentaires sont différents selon que le non-affilié est ou n'est pas adhérent à l'ensemble de missions Article L.452-39 du CGFP.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Détail des options et prestations : cf. délibération n°2024-48 du 18/12/2024</th><th>Adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP</th><th>Non adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Option 1</td><td>Forfait de 306€</td><td>Forfait de 408€</td></tr> <tr> <td>Option 2</td><td>Forfait de 408€</td><td>Forfait de 460€</td></tr> <tr> <td>Option 3</td><td>Forfait de 714€</td><td>Forfait de 867€</td></tr> <tr> <td>Prestation 4</td><td>31€/intervention</td><td>31€/intervention</td></tr> <tr> <td>Prestation 5</td><td>51€/intervention</td><td>51€/intervention</td></tr> <tr> <td>Prestation 6</td><td>21€/intervention</td><td>21€/intervention</td></tr> <tr> <td>Prestation 7</td><td>41€/intervention</td><td>41€/intervention</td></tr> </tbody> </table>			Détail des options et prestations : cf. délibération n°2024-48 du 18/12/2024	Adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP	Non adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP	Option 1	Forfait de 306€	Forfait de 408€	Option 2	Forfait de 408€	Forfait de 460€	Option 3	Forfait de 714€	Forfait de 867€	Prestation 4	31€/intervention	31€/intervention	Prestation 5	51€/intervention	51€/intervention	Prestation 6	21€/intervention	21€/intervention	Prestation 7	41€/intervention	41€/intervention
Détail des options et prestations : cf. délibération n°2024-48 du 18/12/2024	Adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP	Non adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP																									
Option 1	Forfait de 306€	Forfait de 408€																									
Option 2	Forfait de 408€	Forfait de 460€																									
Option 3	Forfait de 714€	Forfait de 867€																									
Prestation 4	31€/intervention	31€/intervention																									
Prestation 5	51€/intervention	51€/intervention																									
Prestation 6	21€/intervention	21€/intervention																									
Prestation 7	41€/intervention	41€/intervention																									

ANNEXE 2 – POUR MEMOIRE
CONDITIONS D'ACCES AUX MISSIONS FACULTATIVES
APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2025

Missions facultatives	Conditions d'accès
Prévention et conditions de travail	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Tarif au forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivité adhérente au seul service Prévention et conditions de travail : 19€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 2 services (Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive) : 15€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 3 services (Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive) ou collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 11€/agent/an <p>Tarif à la prestation : 278€/demi-journée ou 551€/journée 163€/demi-journée pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)</p> <p>Formation : 593€/jour et par intervenant</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Tarif au forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivité adhérente au seul service Prévention et conditions de travail : 20€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 2 services (Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive) : 16€/agent/an - Collectivité adhérente conjointement à 3 services (Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive) : 12€/agent/an <p>Tarif à la prestation : 378€/demi-journée ou 703€/journée Formation : 703€/jour et par intervenant</p>
Mission ISST	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT : 278€/demi-journée d'intervention - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT pour collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 163€/demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 551€ - Formation : 593€/jour et par intervenant <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT : 551€/demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 819€ - Formation : 714€/jour et par intervenant
Médecine préventive	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 80€/agent/an</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 98 €/agent/an</p>
Assurance statutaire	<ul style="list-style-type: none"> - Coût annuel du service Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€. - Coût annuel du service Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€.

Mission - Aide au recrutement	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - PACK 1 (aide à la rédaction de l'offre, pré sélection, pré entretien téléphonique, mise en situation, jury, PV du jury, réponses négatives) : 900€ et 350€ pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) - PACK 2 (pack1 + sourcing et analyse des rémunérations pour 3 candidats maximum) : 1 300€ et 400€ pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires et stagiaires - PACK Jury uniquement : 700€ <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - PACK 2 (pack1 + sourcing et analyse des rémunérations pour 3 candidats maximum) : 5 000€
Mission- Evolution et Dynamique Professionnelle	<p><u>Action 1</u> : Le rendez-vous info Mobilité : 1ere ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs d'accompagnement et de formation mobilisables – gratuit</p> <p><u>Action 2</u> : Accompagnement Personnalisé à l'Elaboration du Projet Professionnel (APEPP) correspondant à 4 rendez-vous – gratuit</p> <p><u>Action 3</u> : Bilan Repères (y compris dans le cadre d'une PPR) : cf. tarifs ci-après</p> <p><u>Action 4</u> : Appui à la reprise du travail suite à un arrêt maladie prolongé : accompagnement individuel par psychologue du travail et collectif pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi. Appui à la rédaction de nouvelle fiche de poste. Cette dernière action n'est accessible qu'aux structures adhérentes à la médecine préventive et sans frais supplémentaire.</p> <p><u>Tarifs spécifiques :</u></p> <p>Bilans Repères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000€ pour les Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP - 2 400€ pour les Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP <p>« Atelier passerelle » : atelier collectif exclusivement réservé aux agents en PPR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit pour les Affiliés - Forfait de 840€ par personne pour l'ensemble du dispositif pour les Non affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L452-39 du CGFP <p>Coaching :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiliés : 150€/séance pour un agent - Non affiliés/Adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP : 195€/séance pour un agent
Mission Intérim territorial	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation complète : de la recherche candidat à la gestion du contrat : 12% des charges salariales acquittées par le CDG31 et pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, le 1^{er} mois n'est pas facturé. - Simple portage contractuel sans recherche du candidat : 9% des charges salariales acquittées par le CDG31 et pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, le 1^{er} mois n'est pas facturé. - Sourcing : fournitures de CV/profils : 300€ et pour une collectivité d'un effectif inférieur ou égal à 5 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, 150 € <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation complète : de la recherche candidat à la gestion du contrat : 13% des charges salariales acquittées par le CDG31 - Simple portage contractuel sans recherche du candidat : 11% des charges salariales acquittées par le CDG31
Mission - Conseil en Organisation	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil en organisation et politique de rémunération : 700€/jour <p>Prestation spécifique d'appui RH et organisationnel pour les collectivités de moins de 10 agents tous statuts confondus (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents et non permanents) : 350€/jour</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil en organisation et politique de rémunération (tarif journée) : 1 000€
Mission Co-Développement	<p>Forfaits pour l'ensemble du dispositif quelle que soit la qualité de l'employeur (Affiliés, Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP ou Non-affiliés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -En Intra (au bénéfice d'agents d'un même employeur), en fonction du nombre de participants : 5 participants : 850 €, 6 participants : 1.000 €, 7 participants : 1.150 € et 8 participants : 1.250 € -En Inter (au bénéfice d'agents de plusieurs employeurs) : 250 € par participant

Retraite	<p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : tarification à l'acte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle : de 25€ à 47€ selon acte - Réalisation : de 69€ à 160€ selon acte <p><i>Pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : tarification à l'acte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle : 33€ à 63€ selon acte, - Réalisation : 95€ à 179€ selon acte
Conventions de participation en Prévoyance et en Santé	<p>Accès à la convention de participation en Prévoyance :</p> <p>1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture. Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.</p> <p>Pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p> <p>Accès à la convention de participation en Santé :</p> <p>1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture. Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation. La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.</p> <p>Pour les collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p>
Référent Déontologue	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation obligatoire des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Adhésion annuelle : 7€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion). Si recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique, une seule adhésion annuelle globale d'un montant de 7€ par agent et par année.</p> <p>Traitement des dossiers par référent : 135€ à 273€ par dossier selon la complexité.</p> <p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 179€/demi-journée et 336€/jour</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 231€/demi-journée et 420€/jour</p>
Référent Laïcité	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation obligatoire des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Adhésion annuelle : 7€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion). Si recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique une seule adhésion annuelle globale d'un montant de 7€ par agent et par année.</p> <p>Traitement des dossiers par référent : 135€ à 273€ par dossier selon la complexité.</p> <p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 179€/demi-journée et 336€/jour</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 231€/demi-journée et 420€/jour</p>
Référent Alerte Ethique	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation additionnelle des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p>

	<p>Adhésion annuelle : 7€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion).</p> <p>Si recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique une seule adhésion annuelle globale d'un montant de 7€ par agent et par année.</p> <p>Traitements des dossiers par chaque référent : 135€ à 273€ par dossier selon la complexité.</p> <p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 179€/demi-journée et 336€/jour</p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 231€/demi-journée et 420€/jour</p>																								
Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><i>Pour mémoire, le conseil individuel agent ou employeur est couvert par la cotisation additionnelle des affiliés et la cotisation d'adhésion Article L452-39 du CGFP.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Adhésion annuelle : 12€ par agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel (année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion).</p> <p>Traitements des dossiers : 278€ à 535€ par dossier selon la complexité.</p>																								
Médiation	<p>Trois volets : Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle et Médiation à l'initiative du juge.</p> <p>Affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 53€</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 525€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ➤ 53€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ➤ Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : Médiation préalable obligatoire sans frais.</i></p> <p>Non-affiliés et non-adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 53€</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 102€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ➤ 116€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ➤ Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission 																								
Enquête administrative	<p>Affiliés : 700€/jour</p> <p>Non-affiliés/Adhérents à l'ensemble des missions Article L 452-39 du CGFP : 850€ /jour</p>																								
Gestion des allocations chômage pour Non-affiliés	<p>Cette prestation complémentaire à caractère facultatif s'adresse uniquement aux non-affiliés.</p> <p>Les tarifs par option (ensemble de prestations) ou par prestations spécifiques complémentaires sont différents selon que le non-affilié est ou n'est pas adhérent à l'ensemble de missions Article L.452-39 du CGFP.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Détail des options et prestations : cf. délibération n°2024-48 du 18/12/2024</th> <th>Adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP</th> <th>Non adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Option 1</td> <td>Forfait de 300€</td> <td>Forfait de 400€</td> </tr> <tr> <td>Option 2</td> <td>Forfait de 400€</td> <td>Forfait de 450€</td> </tr> <tr> <td>Option 3</td> <td>Forfait de 700€</td> <td>Forfait de 850€</td> </tr> <tr> <td>Prestation 4</td> <td>30€/intervention</td> <td>30€/intervention</td> </tr> <tr> <td>Prestation 5</td> <td>50€/intervention</td> <td>50€/intervention</td> </tr> <tr> <td>Prestation 6</td> <td>20€/intervention</td> <td>20€/intervention</td> </tr> <tr> <td>Prestation 7</td> <td>40€/intervention</td> <td>40€/intervention</td> </tr> </tbody> </table>	Détail des options et prestations : cf. délibération n°2024-48 du 18/12/2024	Adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP	Non adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP	Option 1	Forfait de 300€	Forfait de 400€	Option 2	Forfait de 400€	Forfait de 450€	Option 3	Forfait de 700€	Forfait de 850€	Prestation 4	30€/intervention	30€/intervention	Prestation 5	50€/intervention	50€/intervention	Prestation 6	20€/intervention	20€/intervention	Prestation 7	40€/intervention	40€/intervention
Détail des options et prestations : cf. délibération n°2024-48 du 18/12/2024	Adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP	Non adhérent ensemble missions Article L.452-39 du CGFP																							
Option 1	Forfait de 300€	Forfait de 400€																							
Option 2	Forfait de 400€	Forfait de 450€																							
Option 3	Forfait de 700€	Forfait de 850€																							
Prestation 4	30€/intervention	30€/intervention																							
Prestation 5	50€/intervention	50€/intervention																							
Prestation 6	20€/intervention	20€/intervention																							
Prestation 7	40€/intervention	40€/intervention																							

La Présidente rappelle le résultat financier positif et en explique les raisons. Elle souligne que ce bilan est le fruit d'une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement, rendue possible notamment par l'augmentation du taux de cotisation additionnelle, une maîtrise attentive de l'ensemble des postes de dépenses, ainsi qu'une rationalisation des services et de l'absence de remplacement systématique des agents. Elle ajoute qu'un travail mené en collaboration avec la paierie départementale a permis d'améliorer le recouvrement des cotisations de certaines collectivités.

Le CDG31 a ainsi recherché l'équilibre budgétaire, qu'il doit préserver tout en poursuivant le développement de ses activités au service des collectivités. À ce titre, un projet de création d'un service « archives » destiné aux collectivités sera soumis lors d'un prochain Conseil d'administration.

Enfin, les travaux relatifs au projet d'établissement ont mis en évidence un besoin accru en matière d'intérim pour les collectivités. Une meilleure communication du CDG31 a d'ailleurs contribué à renforcer le développement de ce service.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de :

- Maintenir le taux de la cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements publics affiliés au CDG31, à 0,80% pour l'année 2026 ;
- Prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2026 ;
- Donner mandat à la Présidente pour toute acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite cotisation obligatoire ;
- d'approuver les conditions de recours aux missions facultatives applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération ;
- de prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2026 ;
- de donner mandat à la Présidente pour la signature de toute convention, acte ou réalisation en rapport avec la mise en œuvre des dites missions facultatives et le recouvrement des sommes attachées.

D. Recours à un outil de comptabilité analytique du GIP Informatique des CDG

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée le suivi actuel de la comptabilité analytique.

Elle précise que le CDG31 tient depuis 2013 une comptabilité analytique permettant le calcul des coûts de revient de l'ensemble des missions optionnelles proposées par l'établissement.

Cette analyse comptable et financière est réalisée via l'outil Excel et connaît aujourd'hui des limites d'utilisation au regard des besoins actuels et à venir de l'établissement :

- Les mises à jour sont de plus en plus complexes et contribuent à diminuer la fiabilité des résultats ;
- Les coûts rattachés aux missions liées aux cotisation obligatoires et additionnelles sont incomplets, seules les missions optionnelles sont analysées ;
- Certaines activités spécifiques ne peuvent pas être intégrées ;
- L'outil est construit avec une unique clé de répartition des coûts indirects notamment, adossée à la Masse Salariale, la répartition des coûts peut donc être potentiellement restrictive et un nouveau référentiel est à étudier.

Aujourd'hui, le caractère incomplet de la comptabilité analytique actuelle reste pénalisant au suivi fiable des coûts par activité.

L'ensemble de ces éléments ont été relevés par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) qui indiquait dans son rapport la nécessité de mettre en place le plus rapidement possible une comptabilité analytique plus performante.

Par ailleurs, la Présidente indique également que, dans le cadre de la mise en place du Projet d'Etablissement, des besoins en matière de pilotage des activités et enjeux financiers ont été exprimés par les managers.

Elle précise qu'une action spécifique liée au « déploiement d'une culture de contrôle de Gestion » a donc été retenue avec trois axes principaux :

- Disposer d'une comptabilité analytique performante ;
- Disposer d'outils de pilotage des activités à destination des managers ;
- Renforcer le Dialogue de Gestion interne.

Des premières actions menées fin 2024 avec la mise en place du Dialogue de Gestion ont été l'occasion de mettre en avant des besoins en matière de comptabilité analytique et de culture de gestion afin que les managers disposent d'outils adaptés pour un suivi optimisé des données financières en recettes et en dépenses attachées à leur activité.

La Présidente indique que le remplacement de l'outil actuel de comptabilité analytique a été prévu au BP 2025 en section de fonctionnement pour un montant de 10 000 € en prestation de service.

La présidente informa l'assemblée que le Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion (GIP) propose depuis plusieurs années divers logiciels ou outils spécifiquement adaptés aux besoins des CDG.

Pour mémoire et par délibération 2022-38 en date du 06 juillet 2022, le CDG31 a adhéré au GIP dont la participation financière se décompose en deux parties :

- Une **cotisation** annuelle : 10 500 € ;
- Une **contribution** annuelle relative à l'utilisation des applicatifs mutualisés proposés par le GIP adossée au nombre de CDG utilisateurs des outils concernés et portée en fonctionnement ou en investissement selon sa nature et son montant.

La Présidente précise que l'applicatif de Comptabilité Analytique proposé par le GIP est un outil adossé à la comptabilité réglementaire et basé sur des importations automatisées de données. Il est construit autour de 3 axes principaux :

- L'analyse des coûts de revient,
- L'aide à la décision,
- Le contrôle de gestion (instruments de mesures et de résultats).

Il a vocation à être complété par une nouvelle version dite « polyvalente » qui intègre un outil de pilotage de la Masse Salariale avec exploitation des données et possibilité de proposer cet axe aux collectivités.

Elle indique qu'avec 47 CDG utilisateurs à ce jour, cet applicatif permet de contribuer à une démarche mutualisée, d'obtenir une cartographie sur des clés de compréhension communes utiles à la coordination notamment et de créer un « référentiel commun CDG » spécifique permettant d'apporter des analyses et des réponses partagées, notamment à la CRC.

La Présidente indique complémentairement qu'une présentation de l'outil a été réalisée et a permis de mettre en avant :

- La robustesse et la fiabilité de l'outil fortement déployé aujourd'hui auprès des CDG ;
- Des facilitations de déploiement tant sur le plan technique (importations automatisées) que sur le plan de la production de résultats avec notamment l'accès à un requêteur analytique permettant des lectures pluriannuelles et à multicritères ;
- Une mutualisation des données et un partage d'expérience entre CDG.

Les coûts induits par l'acquisition de cet outil sont fixés comme suit :

Coûts installation - Formations sur la base de 3 jours	Inclus
Jour de formation complémentaire (pour 5 agents constituant le groupe de travail)	300 € / jour
Contribution annuelle au support et à hébergement (hors option masse salariale)	14 500 €

La Présidente précise que la dépense peut être couverte à hauteur de 14 500 € sur la même imputation que celle utilisée pour la prévision budgétaire.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le recours au logiciel de comptabilité analytique proposé par le Groupement d'Intérêt Public Informatique des centres de gestion pour une durée minimale de deux ans aux conditions précédemment indiquées ;
- De donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toute opération en rapport avec la mise en œuvre de ce projet.

E. Contrat groupe assurance statutaire 2026-2029 : conditions d'accès au service/convention de service

La Présidente rappelle que le contrat-groupe d'assurance statutaire en cours arrive à échéance le 31 décembre 2025 et que, conformément à la délibération de l'assemblée en date du 18 décembre 2024 (n°2024-55), une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée par avis d'appel public à la concurrence en date du 20 mars 2025. Elle précise que la Commission d'appel d'offres (CAO) du CDG31 se réunit prochainement en vue de l'attribution de ce marché.

Le CDG31 est accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette procédure (Cabinet Julien à Cugnaux).

Les collectivités et établissements publics du département ont répondu au CDG31 à la demande de participation à la mise en concurrence dans les proportions suivantes :

	Nombre
Collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL	308
Collectivités et établissements publics d'un effectif supérieur à 30 agents CNRACL	89

NB : le contrat en vigueur rassemble en 2025 : 323 assurés pour les risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et 397 assurés pour les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les principales étapes de cette mise en concurrence ont été les suivantes :

- 20 mars 2025 : publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du dossier de consultation ;
- 20 mai 2025 17h00 : date limite de remise des candidatures et des offres.

Le marché, passé sous la forme d'un accord-cadre de services à bons de commande, n'a pas encore été attribué.

Aucune information ne peut donc être communiquée à ce stade quant aux résultats.

Toutefois, une fois l'accord-cadre attribué, le CDG31 va mener immédiatement une campagne d'information en vue de l'adhésion des collectivités au 1^{er} janvier 2026.

La Présidente indique que le Conseil d'administration doit donc fixer les conditions de recours à cette mission facultative de contrat-groupe d'assurance statutaire pour une information complète des collectivités, dans la perspective d'une décision d'adhésion.

Campagne de communication

Le service Contrats-groupe va réaliser au cours du second semestre, et dès le mois de juillet, une campagne de communication visant à permettre à toutes les collectivités et établissements publics de connaître des conditions de couverture, de service et de taux retenus.

Cette campagne sera menée par voie de courriers, mailing, webinaires et réunions d'information sur le territoire de la Haute-Garonne.

Conditions d'adhésion

La participation à la mise en concurrence n'est pas un préalable obligatoire. Les collectivités n'ayant pas participé à la consultation pourront rejoindre le contrat groupe dans la limite du montant maximum (accord-cadre à bons de commande).

En ce qui concerne les collectivités et établissements publics d'un effectif supérieur à 30 agents affiliés à la CNRACL n'ayant pas participé à la consultation, une offre de taux spécifiques pour une couverture CNRACL pourra être établie post consultation et soumise à leur acceptation.

Conditions tarifaires envers le CDG31

La mise en place et la gestion du contrat groupe d'assurance statutaire correspond à une mission complémentaire à caractère facultatif pour laquelle le CDG31 a vocation à percevoir une contribution des collectivités recourant à la mission.

La Présidente indique que la mission a aujourd'hui le contenu suivant au bénéfice des collectivités et établissements publics assurés par l'intermédiaire du CDG31 :

- réalisation de la mise en concurrence pour attribution du contrat-groupe ;
- pilotage du contrat groupe durant ses 4 ans d'exécution ;
- conseil pour l'étude des statistiques d'absentéisme et le choix des couvertures par conseillère en assurance du CDG31 dédiée ;
- assistance pour le suivi des sinistres et la rentabilité de la couverture : conseil en protection sociale de 1er niveau, accompagnement suivi dossier (expertises, aide à la clôture des dossiers), interface avec l'assurance pour une bonne exécution des obligations assurantielles, contrôle des primes, etc. ;
- alimentation du pôle Santé au Travail en données statistiques et contextuelles ;
- campagne de rationalisation de la gestion des sinistres pour réduire les provisions techniques inutiles et éviter des augmentations de taux ;
- promotion et valorisation des services annexes : formation à l'usage de l'Extranet, recours contre tiers, assistance psychologique et assistance sociale, recours aux expertises, formations, etc.
- conventionnement de service avec le CDG31 et facturation du service.

Cette mission est réalisée par le service Contrat-groupe doté de 0,75 ETP de catégorie A et de 5,55 ETP de catégorie C.

Tous les assurés ont une conseillère dédiée pour les accompagner dans le traitement des dossiers et le suivi des sinistres.

Chaque année au 1^{er} trimestre, une campagne de point sur les sinistres est réalisée par phoning afin d'éviter le maintien de dossier en souffrance et de réduire les provisions assurantielles inutiles qui pèsent sur l'évolution des tarifs.

Tous les assurés d'un effectif de plus de 30 agents affiliés à la CNRACL bénéficient d'un rendez-vous spécifique annuellement pour étudier les statistiques de sinistralité et envisager les perspectives d'évolution des couvertures au regard de l'évolution des taux, le cas échéant.

Tous les assurés d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents bénéficient d'une présentation collective sur les mêmes sujets par webinaires ou réunion de secteur. Ils peuvent demander un point individuel.

Depuis 2025, une conseillère en assurance tient une permanence à Saint-Gaudens régulièrement.

La mission est encadrée par une convention de service soumise signée entre le CDG31 et chaque collectivité ou établissement public assuré.

Les conditions tarifaires en vigueur de 2022 à 2025 sont les suivantes : chaque collectivité ou établissement public assuré s'acquitte par couverture (IRCANTEC et CNRACL) d'une contribution annuelle au fonctionnement du service calculée comme suit :

Montant prime d'assurance x 0,05, avec une perception minimale de 25€

En 2024, la perception minimale a été appliquée à 208 reprises dans le cadre de la couverture afférente aux risques attachés aux agents affiliés à l'IRCANTEC et jamais dans la cadre de la couverture afférente aux risques attachés aux agents affiliés à la CNRACL.

Le bilan financier est le suivant :

Exercices	Coût de fonctionnement (coûts directs et indirects cumulés)	Recettes
2022	496 946,93€	610 433,97€
2023	517 744,08€	657 089,06€
2024	455 037,50€	742 250,28€

Le produit du service est soumis aux variables suivantes : taux de cotisation/choix des assurés en termes de couverture/masse salariale des assurés.

Pour le contrat 2026-2029, la Présidente propose de maintenir des conditions tarifaires identiques et de retenir la mise en place de la convention de service telle que jointe à la délibération.

L'annexe à la convention précisant certaines conditions opérationnelles issues de l'accord-cadre sera ajustée sur la base du contrat-groupe attribué.

La Présidente propose, dans ce cadre le maintien des conditions tarifaires en vigueur, à savoir : pour chaque couverture souscrite (couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ou couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL), l'acquittement d'un montant correspondant à 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 euros.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De fixer les conditions financières de recours à la mission facultative de contrat-groupe d'assurance statutaire, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit : pour chaque couverture souscrite (couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ou couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL), acquittement d'un montant correspondant à 5 % du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 euros ;
- D'approuver la convention de recours au service Contrat-groupe d'assurance statutaire annexée à la présente délibération ;

- Donner tous pouvoirs à la Présidente pour l'ajustement de la convention de service, en conformité avec le contrat-groupe 2026-2029 attribué par la Commission d'appel d'offres, pour la signature de tous les documents en rapport avec le déploiement du service correspondant à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour le recouvrement des sommes correspondantes.

<p>CDG31 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE</p>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="margin: 0;">Convention de recours au service Contrat-groupe d'Assurance Statutaire</p> </div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"> <p>I. Les parties à la convention</p> </div> <p>D'une part : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex - N° SIRET : 288310002200021 Représenté par sa Présidente, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et de la délibération n°2025-XX du Conseil d'Administration du 02 Juillet 2025.</p> <p>Ci-après dénommée « le CDG31 ».</p> <p>Et</p> <p>D'autre part, l'employeur territorial suivant :</p> <p>Dénomination : Adresse postale : N° adhérent CDG31 :</p> <p>Statut vis-à-vis du CDG31 :</p> <p><input type="checkbox"/> Affilié <input checked="" type="checkbox"/> Adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP <input checked="" type="checkbox"/> Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP</p> <p>Représenté par :</p> <p>En vertu des pouvoirs conférés par (à compléter par l'employeur) : Ci-après dénommée « le souscripteur » ou « l'assuré ».</p> <p>II. Préambule</p> <p>En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG31 a soumis un contrat groupe d'assurance statutaire relatif à la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour la période 2026-2029, à la suite d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert (Accord-cadre 2025 01 01).</p> <p>Le CDG31, au titre de la mission optionnelle contrat groupe d'assurance statutaire, propose aux employeurs publics territoriaux du département de la Haute Garonne d'adhérer à ce contrat et de bénéficier de l'accompagnement du CDG31.</p> <p>Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat groupe attribué par le CDG31, le souscripteur a décidé d'adhérer à ce contrat groupe et de recourir au service de gestion du CDG31 dans les conditions ci-après exposées.</p> <p>En conséquence, il a été convenu ce qui suit.</p> <p style="text-align: center;">Page 1 sur 4</p> <p>Centre de Gestion de la FPT de la Haute Garonne – 590 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr – www.cdg31.fr</p>	<p>III. Objectif de la convention</p> <p>Article 1 : Périmètre Le souscripteur soumet par l'intermédiaire du gestionnaire, dans les conditions définies à l'accord cadre n°2025 01 01, l'une et/ou l'autre des couvertures proposées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une police d'assurance couvrant les risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ; - une police d'assurance couvrant les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. <p>Le souscripteur confie au gestionnaire la gestion de sa (ou ses) couverture(s) en application des dispositions générales annexées à la présente convention.</p> <p>Article 2 – Cadre juridique Le souscripteur soumet son adhésion au service contrat groupe d'assurance statutaire jusqu'au terme du contrat groupe d'assurance statutaire cité au préambule, à savoir jusqu'au 31 décembre 2029 si l'accord-cadre est mis en œuvre à son terme ou à la date de résiliation du contrat-groupe par le CDG31 ou son titulaire.</p> <p>Article 3 – Durée légale maximale de la mission Le souscripteur soumet son adhésion au service contrat groupe d'assurance statutaire jusqu'au terme du contrat groupe d'assurance statutaire cité au préambule, à savoir jusqu'au 31 décembre 2029 si l'accord-cadre est mis en œuvre à son terme ou à la date de résiliation du contrat-groupe par le CDG31 ou son titulaire.</p> <p>Article 4 – Les conditions spéciales Les dispositions générales d'exécution de la mission du CDG31 sont portées dans une annexe à la présente convention.</p> <p>Le gestionnaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dysfonctionnement dans l'exécution du contrat qui serait la conséquence du non-respect par le souscripteur de la présente convention et de ses obligations vis-à-vis de l'assureur.</p> <p>Article 5 – Obligations du souscripteur Le souscripteur s'engage à respecter les termes de l'annexe à la présente convention et toutes les dispositions du contrat groupe.</p> <p>Article 6 – Obligations du gestionnaire Le CDG31 réalise la mise en concurrence visant à l'attribution de l'accord-cadre.</p> <p>Il apporte ensuite au souscripteur un accompagnement et un conseil tout au long de l'exécution du contrat en matière d'adhésion, de choix des conditions de couverture, d'analyse de sa situation, de gestion et de traitement des sinistres, d'opérations de gestion de la couverture (réassurance sociale statutaire, de valorisation de sa couverture (recours aux prestations annexes), de suivi d'évolution des taux et de contrôle). Il peut, en outre, veiller au respect des engagements contractuels du titulaire du contrat groupe.</p> <p>L'intervention du CDG31 s'effectue dans le respect de la libre administration du souscripteur.</p> <p>L'annexe à la présente convention précise les conditions de l'accompagnement du CDG31.</p> <p>IV. Conditions financières</p> <p>Article 7 : Conditions générales La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire, à la souscription de la couverture en assurance statutaire et à la gestion de cette couverture, donne lieu à une rémunération spécifique du gestionnaire.</p> <p>Calcul de la rémunération La rémunération annuelle due par le souscripteur est égale à 5% du montant de la prime annuelle pour chacune des couvertures souscrites. Toutefois, le gestionnaire percevra au minimum 25€ par couverture souscrite.</p> <p>Cette rémunération sera payée par la délégation du Conseil d'Administration du gestionnaire. Toute évolution de cette rémunération est également effectuée par voie de délibération et dûment notifiée au souscripteur de manière à préserver sa faculté de résiliation de sa couverture et de son adhésion au service, au moins 2 mois avant l'échéance principale.</p> <p style="text-align: center;">Page 2 sur 4</p>
--	---

<p>Eligibilité de la rémunération Cette rémunération est due intégralement par le souscripteur, que cette adhésion intervienne en début de chaque exercice ou en cas d'adhésion en cours d'année civile. Lors de la clôture de chaque exercice, les frais de gestion donnent lieu, le cas échéant, à un régularisation (à la hausse ou à la baisse) en fonction des évolutions de la masse salariale et de la prime acquittée auprès de l'assureur.</p> <p>Article 9 : Recouvrement et délai de paiement Le recouvrement des primes d'assurance effectué par le CDG31 par la voie d'un titre de recettes notifié par le biais du Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion. Le cocontractant doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paillerie Départementale, comptable du CDG31.</p> <p>Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliquée par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.</p> <p>En cas de réajustement de la prime d'assurance en fin d'exercice à la baisse, entraînant une baisse de la cotisation d'adhésion, le souscripteur en est informé et le montant à restituer lui est versé dans le respect du montant minimum imposé par les règles de la comptabilité publique.</p> <p>V. Conditions administratives</p> <p>Article 10 : Durée de la convention La convention, sous réserve de résiliation, dure jusqu'au terme du contrat-groupe, à savoir le 31 décembre 2029 ou à la date de prise d'effet d'une résiliation du contrat-groupe par le CDG31 ou son titulaire. Dans ce dernier cas, le CDG31 informe le souscripteur qui prend acte de cet état de fait qui prive la présente convention de son objet.</p> <p>Article 11 : Résiliation Le souscripteur a la faculté de résilier par anticipation son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire par lettre en recommandé avec accusé de réception adressée au CDG31 qui informera l'assureur. Cette résiliation peut intervenir au plus tard le 31 octobre de chaque année (date de référence : date d'envoi caractérisée par le cachet des services postaux), soit deux mois avant l'échéance principale annuelle (31 décembre) de chaque année).</p> <p>La résiliation des couvertures entraîne de facto la résiliation de la présente convention.</p> <p>Le CDG31, en cas de non-respect par le souscripteur de ses obligations, notamment financières, ne pourra pas s'opposer à la résiliation des couvertures souscrites et à l'application d'éventuelles sanctions contractuelles.</p> <p>La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.</p> <p>Article 12 : Responsabilité - Assurances Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.</p> <p>Il appartient au souscripteur de respecter les délais contractuels attachés à la couverture souscrite et applicables notamment en matière de déclaration de sinistre et de transmission des pièces justificatives. Le souscripteur est seul responsable du respect de ces délais et la responsabilité du CDG31 ne peut être engagée en la matière.</p>	<p>Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du souscripteur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par le souscripteur seraient défaut ou seraient insuffisantes dans le cadre de la réalisation de la mission ou de l'exécution des obligations contractuelles.</p> <p>Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.</p> <p>Article 13 : Protection des données personnelles Dans le cadre de la présente convention, le CDG31 et le souscripteur collectent des données personnelles. Ils sont chacun responsable des traitements qu'ils mettent en place à cet effet. Ils sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre-circulation de ces données (RGPD). Dans le cadre de son contrat avec le CDG31, le titulaire du contrat-groupe d'assurance statutaire a pris les mêmes engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ; - Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. <p>Dans le cadre de son contrat avec le CDG31, le titulaire du contrat-groupe d'assurance statutaire a pris les mêmes engagements :</p> <p>Les délégués à la protection des données suivants peuvent être contactés par mail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le CDG31 : dpo@cdg31.fr - Pour le titulaire du contrat-groupe : <p>L'assuré reste responsable de traitement de données à caractère personnel, pour les actions relevant de sa gestion et prend les mêmes engagements.</p> <p>Articles 14 : Litiges Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties. En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, http://telerecours.fr.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Lu et approuvé Pour le CDG31  La Présidente, Sabine GEIL-GOMEZ</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Lu et approuvé Pour XXX Nom Signature Tampon</td> </tr> </table>	Lu et approuvé Pour le CDG31  La Présidente, Sabine GEIL-GOMEZ	Lu et approuvé Pour XXX Nom Signature Tampon
Lu et approuvé Pour le CDG31  La Présidente, Sabine GEIL-GOMEZ	Lu et approuvé Pour XXX Nom Signature Tampon		

<p>CDG31 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE</p> <p>Contrat Groupe Assurance statutaire 2026/2029 Annexe à la convention d'adhésion</p> <p>Le présent document rappelle les principales conditions d'exécution du contrat groupe d'Assurance Statutaire (accord cadre n°2025 01 01) dont le CDG31 assure la gestion. Il rappelle également certaines obligations du souscripteur.</p> <p>L'accord cadre n°2025 01 01 a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du CDG31 à :</p> <p>Obligations du souscripteur</p> <p>Les dispositions de l'accord-cadre 2025 01 01 sont opposables dans leur intégralité au souscripteur et prévalent sur le présent document, en cas de contradiction. A ce titre, le souscripteur doit respecter toutes les obligations contractuelles fixées par le contrat groupe d'assurance statutaire au titre de sa qualité d'assuré.</p> <p>Garanties, taux, assiette de prime et effectifs</p> <p>Garanties et taux Les garanties et taux associés sont choisis par le souscripteur au moment de l'adhésion dans le cadre des possibilités offertes par le contrat groupe. Le souscripteur peut les modifier chaque année, pour l'année suivante, par notification au gestionnaire avant le 15 décembre de l'année en cours par courrier en recommandé avec accusé de réception (date de référence : date d'envoi caractérisée par le cachet des services postaux). Le gestionnaire informe alors l'assuré.</p> <p>Toute évolution des taux de prime par application des clauses du contrat groupe est portée à la connaissance du souscripteur de manière à lui permettre de résilier sa souscription, le cas échéant, dans le respect des corrélations de résiliation. Le gestionnaire informe l'assuré de cette modification.</p> <p>Assiette de prime L'assiette de prime peut être modifiée par le souscripteur pour l'année suivante à la hausse ou à la baisse auprès du gestionnaire, avant le 15 décembre de chaque année en cours. Cette notification est réalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception (date de référence : date d'envoi caractérisée par le cachet des services postaux). Le gestionnaire informe l'assuré de cette modification. En l'absence de manifestation de la part de l'assuré dans le délai indiqué, les conditions de couverture et de prime sont reconduites à l'identique.</p>	<p>Effectifs A la souscription d'une couverture, l'assuré fournit un état des personnels précisant : <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le prénom de chaque agent ; - la filière d'activité de chaque agent selon la nomenclature de la Fonction Publique Territoriale ; - le montant global de la rémunération versée en fonction des bases d'assurance retenues. <p>En fin d'exercice, l'Assuré transmet à l'Assureur au plus tard au 31 Janvier de l'année n+1, un état des personnels actualisé indiquant la date d'entrée ou de sortie des agents nouvellement recrutés ou ayant quitté la collectivité. Cet état doit reproduire les mouvements intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n.</p> <p>En cas de non-communication de l'état des personnels actualisé dans les conditions ci-dessus indiquées ou de fausse déclaration intentionnelle, l'assureur peut demander l'annulation de l'adhésion de l'assuré au 1er janvier de l'année n. Cette annulation s'accompagne de la récupération des prestations payées en année n, sous déduction des primes encaissées pour l'année n. Aucune couverture ne subsistera alors pour les années suivantes.</p> <p>Précisions sur le paiement des primes d'assurance</p> <p>Echéance et détermination de la prime Au début de chaque exercice, l'assuré s'acquitte directement auprès de l'assureur d'une prime provisionnelle ayant pour base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux applicable ; - L'assiette de la prime déterminée par le souscripteur pour l'année à venir ; - La masse salariale de l'exercice précédent rattachée à chacun des éléments de l'assiette. <p>Cette prime est perçue d'avance annuellement, à terme à échoir.</p> <p>A la clôture de l'exercice, la prime définitive est calculée sur la base de la masse salariale finale de l'exercice considéré selon les éléments de l'assiette retenue, ce qui donne lieu à un réajustement de la prime provisionnelle (appel complémentaire de prime ou remboursement du trop-perçu).</p> <p>Appel de prime L'appel de prime est transmis directement par l'assureur au souscripteur. Le gestionnaire peut apporter son concours pour l'analyse et la vérification de cet appel de prime, sur demande du souscripteur.</p> <p>Paiement de la prime Aucun débit d'office n'est applicable au bénéfice de l'assureur. Les primes d'assurance sont payées dans les formes et délais conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le défaut de paiement par l'assuré dans le respect des délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice de l'assureur. Le taux des intérêts moratoires applicable est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne, majoré de 8 points. En outre, le titulaire du contrat-groupe peut procéder à la suspension des prestations, voire à la résiliation de la couverture.</p> </p>
---	---

Rappel du régime déclaratif et suivi des sinistres

Déclaration de sinistre

L'assuré doit respecter le délai de déclaration de sinistre à compter de la survenance du sinistre, prévu à l'accord-cadre.
Ce délai est un délai unique quel que soit le type de sinistre ou la garantie en jeu.
La déclaration est effectuée par dématérialisation à partir du site Internet du gestionnaire.
Le non-respect de ce délai permet à l'assureur de rejeter l'indemnisation.

Effets de déclaration de sinistre

Cette déclaration a pour effet de garantir l'assuré pour la prise en compte du sinistre dans le cadre du contrat d'assurance.
Elle constitue le point de départ du droit à indemnisation.

La constitution des dossiers ouvrant droit à indemnisation

La transmission des pièces justificatives permettant l'indemnisation du sinistre doit être réalisée par l'assuré dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect du délai prévu à l'accord-cadre.
Ces pièces sont transmises via le site Internet du gestionnaire.
La liste des pièces à fournir selon la nature de l'arrêt est précisée dans les manuels de gestion du courtier.

Caractérisation du respect des délais

Toute opération réalisée via le logiciel de gestion, proposé par le titulaire du contrat-groupe, garantit le tracage du respect des délais.

Non utilisation du logiciel de gestion :

En cas d'impossibilité technique, l'assuré peut déclarer ses sinistres et transmettre les pièces par voie de courrier au CDG31.
Ce dernier réalisera alors la transmission auprès de l'assureur.
Le respect des conditions de délai s'apprécie alors à la date de réception par le CDG31, gestionnaire.
Tout incident dans l'acheminement relève de la responsabilité entière de l'assuré.
Ce mode opératoire doit cependant revêtir un caractère exceptionnel, notamment au regard des impératifs de respect du RGPD. Il devra être accompagné de mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformant à la transmission la confidentialité requise.

Le CDG31 est l'intermédiaire déléguétaire. Il ne saurait donc être tenu pour responsable d'un déficit de transmission de pièces par l'assuré.

Services annexes

Contrôle médical

Les contrôles médicaux (contre visite médicale et expertise médicale) n'ont lieu qu'à la demande expresse de l'assuré, selon les modalités prévues par le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
L'assuré transmet sa demande au gestionnaire ou au courtier via le logiciel. Les résultats des contrôles médicaux sont communiqués à l'assuré dans des conditions garantissant le respect du secret médical.

Expertise médicale

Des expertises médicales par un médecin agréé peuvent être diligentées, à la demande de l'assuré. Un rapport médical est rédigé par le médecin agréé et est transmis à l'assuré dans des conditions garantissant le respect du secret médical.

Édition de statistiques d'absentéisme

Chaque type de couverture fait l'objet de statistiques annuelles ou à tout moment, à la demande de l'assuré.

Un dossier « statistiques » reprenant l'ensemble de la sinistralité afférente aux structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL est mis en ligne annuellement sur le site Internet du CDG31.

Pour chaque structure d'un effectif supérieur à 30 agents affiliés à la CNRACL, l'assuré reçoit annuellement un dossier de statistiques d'absentéisme. Un rendez-vous d'analyse de ces statistiques peut être organisé en présence du CDG31 et de l'assureur.

Fausse déclaration

L'assureur a la possibilité de vérifier les données communiquées par le souscripteur et servant de base à la mise en œuvre de la garantie.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'assureur peut demander l'annulation de l'adhésion. Cette annulation s'accompagne de la récupération des prestations payées, sous déduction des primes encaissées.

Subrogation : rappel

En application de l'ordonnance n°59-76 en date du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n°68-2 du 2 janvier 1968, l'assuré est subrogé dans les droits de l'agent. Les prestations versées au titre du contrat-groupe ayant un caractère indemnitaire et intervenant en réparation du dommage causé à l'agent, l'assureur est donc lui aussi subrogé dans les droits de l'assuré par application des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Le souscripteur est invité par l'assureur à formaliser son accord au recours contre tiers par la signature d'un mandat.

Prestations associées

Recours contre tiers responsable

En cas de tiers responsable, l'assureur peut proposer de réaliser un recours à l'encontre du tiers responsable, en vue de récupérer les débours de l'assuré non couverts par la couverture choisie. Un mandat préalable est établi en ce sens.

Prévention, hygiène, sécurité et accompagnement psychologique et social

Au titre du contrat-groupe d'assurance statutaire, des prestations d'accompagnement des employeurs publics territoriaux et de leurs agents peuvent être mises en œuvre sous l'égide du CDG31.

Ces actions peuvent permettre la sensibilisation, la formation et l'alerte des acteurs de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité au sein de la structure employeur.

Page 3 sur 5

Page 4 sur 5

Un dispositif d'écoute psychologique et un dispositif d'accompagnement social sont également proposés.
Des accompagnements au maintien dans l'emploi, reclassement et à la réinsertion professionnelle peuvent être mobilisés par l'assuré.
Le CDG31 assurera régulièrement la promotion de ces dispositifs.

FIN DU DOCUMENT

Page 5 sur 5

F. Harmonisation régionale des modalités de calcul du coût lauréat et du barème général de rémunération au 1er septembre 2025

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet.

Les conditions générales de rémunération des intervenants de concours et d'exams professionnels organisés par le CDG31 sont régies jusqu'à ce jour par les dispositions de la délibération du Conseil d'administration n°2024-05 du 6 mars 2024.

Dans le cadre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Occitanie, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) assure le rôle de coordonnateur régional de la mission concours.

À ce titre, le CDG 34 a piloté un groupe de travail dédié à la détermination des "coûts lauréats". Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'harmonisation des pratiques pour une transparence totale entre CDG et vis-à-vis des collectivités affiliées et non affiliées. En effet, les CDG organisateurs refacturent les coûts lauréats aux CDG coordonnateurs et aux collectivités non affiliées.

L'objectif de ce groupe a été double :

- clarifier et objectiver la méthode de calcul du coût d'un lauréat de concours ou d'un examen professionnel ;
- permettre une lecture partagée des composantes de ce coût, afin d'en faciliter la compréhension et la justification.

Les travaux d'harmonisation menés ont abouti à l'élaboration :

- **d'une notice explicative du coût lauréat ;**
- **d'un modèle de grille de calcul et du barème de conception des sujets.**

Ces outils, joints en annexe, détaillent les principes appliqués et les modalités de calcul des différentes natures de dépenses liées à l'organisation des concours et examens, à savoir :

- les dépenses dites directes : il s'agit des achats et prestations nécessaires à la tenue des épreuves (location de salles, matériel, restauration, etc.), ainsi que des indemnités et rémunérations versées aux membres de jury et aux intervenants concours. Ces dernières font désormais l'objet d'une harmonisation à l'échelle régionale ;
- les dépenses liées aux frais de personnel : elles correspondent aux charges de personnels des agents des services concours affectés sur l'opération ;
- les dépenses liées aux frais de fonctionnement : elles regroupent les charges de structure et de gestion courante supportées par le CDG organisateur.

La Présidente propose que dans le cadre de la rémunération des intervenants, à compter du 1^{er} septembre 2025, le barème général de rémunération soit indexé sur les traitements annuels bruts des indices en vigueur des grilles de rémunération de la fonction publique territoriale.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'approuver les documents issus des travaux menés dans le cadre de la coordination régionale et annexés à la présente délibération ;
- d'actualiser en conséquence l'ensemble des conditions de rémunération à toute intervention à compter du 1er septembre 2025 comme présenté par les documents ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre ;
- d'inscrire au budget les sommes nécessaires en fonction de la programmation des concours et examens professionnels retenue annuellement par le CDG31.

 <p>Coordination Régionale des Centres de Gestion d'Occitanie</p> <p>COORDINATION CONCOURS / EXAMENS</p> <p>NOTICE EXPLICATIVE Contenu du coût lauréat</p> <p>Cette notice vise à clarifier la structuration du coût lauréat en détaillant les principes appliqués et les modalités de calcul des différentes natures de dépenses liées à l'organisation des concours et examens. Elle est synthétisée dans une grille de calcul qui sera utilisée par tous les CDG de la région. (cf. annexe 1)</p> <p>I - LES DEPENSES LIEES A L'OPERATION – DEPENSES DIRECTES</p> <p>A – LES DEPENSES LIEES AUX INTERVENANTS</p> <p>1 - Rémunération des intervenants</p> <p>Base réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu le décret n°2010-225 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, - Considérant que les CDG peuvent fixer librement la rémunération de leurs intervenants en matière de concours et d'examens professionnels, en veillant à la bonne gestion des deniers publics et en appliquant des rémunérations adaptées aux épreuves et pratiques locales, - Vu la proposition de rémunération élaborée par l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG) validée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG), <p>Sont rémunérés les intervenants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres du jury : <ul style="list-style-type: none"> collège des élus, y compris les administrateurs des CDG <i>Exception : ne sont pas rémunérés les administrateurs qui perçoivent une indemnité du CDG organisateur</i> collège des fonctionnaires : devront fournir un justificatif de cumul d'activités <ul style="list-style-type: none"> fonctionnaire choisi, représentant de la catégorie tiré au sort. collège des personnalités qualifiées <ul style="list-style-type: none"> représentant du CNFPT <i>Exception : ne seront pas rémunérés les cadres pédagogiques du CNFPT désignés</i> représentant choisi, si fonctionnaire justificatif de cumul d'activités représentant désigné : magistrat, représentant ministère de la culture... - correcteurs et examinateurs spécialisés, - concepteurs, testeurs de sujets. <p>- A - REUNIONS MEMBRES JURY, CONCEPTIONS et TESTS DE SUJETS :</p> <p>Modalité de calcul de la BASE HORAIRE ou HEURE PEDAGOGIQUE =</p> <p>Maj le 19/06/2025 - page 1</p>	<p>Traitemen brut au dernier indice chiffré des grilles FPT (IB 1027)</p> <p>Nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>IB</th> <th>IM</th> <th>traitement annuel brut</th> <th>nbre d'heures travaillées</th> <th>taux horaire brut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1027</td> <td>835</td> <td>49 326,24 €</td> <td>1 607</td> <td>30,6946 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Soit un taux horaire de : 30,69 € (taux en vigueur)</p> <p>Cette heure pédagogique sera utilisée sur les étapes suivantes (taux horaire x nombre d'heures effectuées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Conception de sujet (cf. annexe 2), * Test de sujet, * Réunion de jury, * Conférence des présidents de jury ou représentant du jury, * Présence des membres du jury sur les épreuves, * Réunion de cadrage écrit / oral, * Réunion d'harmonisation des correcteurs (forfait en annexe 2) <p>B – CORRECTION DES EPREUVES ECRITES</p> <p>Modalité de calcul du Coût à la copie</p> <p>Rémunération à la copie, calcul en fonction de la catégorie</p> <p>Traitemen brut de l'indice moyen des grilles de la FPT de la catégorie à laquelle le concours ou examen donne accès</p> <p>Durée légale annuelle du temps de travail (1 607h)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>indices</th> <th>cat A</th> <th>cat B</th> <th>cat C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB moyen</td> <td>444 -1027</td> <td>389-707</td> <td>367-558</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>735</td> <td>548</td> <td>462</td> </tr> <tr> <td></td> <td>613</td> <td>471</td> <td>410</td> </tr> <tr> <td>trait moyen/an</td> <td>36 211,99 €</td> <td>27 823,57 €</td> <td>24 220,09 €</td> </tr> <tr> <td>nbre d'heures</td> <td>1607</td> <td>1607</td> <td>1607</td> </tr> <tr> <td>taux horaire</td> <td>22,53 €</td> <td>17,31 €</td> <td>15,07 €</td> </tr> <tr> <td>nbre copies/heure</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>soit tarif de la copie</td> <td>5,63 €</td> <td>4,33 €</td> <td>3,77 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Afin de tenir compte des pratiques locales, un coefficient entre 0,7 et 1,5 pourra être appliqué sur le tarif à la copie. Les CDG de la Région Occitanie appliqueront tous un coefficient majorateur de 1,3, soit les taux en vigueur suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Coef majorateur 1,3</th> <th>cat A</th> <th>cat B</th> <th>cat C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>minimum rémunéré</td> <td>7,32 €</td> <td>5,63 €</td> <td>4,90 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>73,20 €</td> <td>56,30 €</td> <td>49,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>- Forfait d'harmonisation (cf. annexe 2)</p> <p>Un forfait harmonisation est appliqué en supplément du tarif à la copie, selon le type d'épreuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Epreuve catégorie A : entre 3 et 4 h (jusqu'à 8 h pour ingénieur) * Epreuve catégorie B : 3h * Epreuve catégorie C : 2 h (sauf QCM sans forfait supplémentaire) <p>Maj le 19/06/2025 - page 2</p>	IB	IM	traitement annuel brut	nbre d'heures travaillées	taux horaire brut	1027	835	49 326,24 €	1 607	30,6946 €	indices	cat A	cat B	cat C	IB moyen	444 -1027	389-707	367-558	IM	735	548	462		613	471	410	trait moyen/an	36 211,99 €	27 823,57 €	24 220,09 €	nbre d'heures	1607	1607	1607	taux horaire	22,53 €	17,31 €	15,07 €	nbre copies/heure	4	4	4	soit tarif de la copie	5,63 €	4,33 €	3,77 €	Coef majorateur 1,3	cat A	cat B	cat C	minimum rémunéré	7,32 €	5,63 €	4,90 €		73,20 €	56,30 €	49,00 €
IB	IM	traitement annuel brut	nbre d'heures travaillées	taux horaire brut																																																							
1027	835	49 326,24 €	1 607	30,6946 €																																																							
indices	cat A	cat B	cat C																																																								
IB moyen	444 -1027	389-707	367-558																																																								
IM	735	548	462																																																								
	613	471	410																																																								
trait moyen/an	36 211,99 €	27 823,57 €	24 220,09 €																																																								
nbre d'heures	1607	1607	1607																																																								
taux horaire	22,53 €	17,31 €	15,07 €																																																								
nbre copies/heure	4	4	4																																																								
soit tarif de la copie	5,63 €	4,33 €	3,77 €																																																								
Coef majorateur 1,3	cat A	cat B	cat C																																																								
minimum rémunéré	7,32 €	5,63 €	4,90 €																																																								
	73,20 €	56,30 €	49,00 €																																																								

C – INTERVENTION EPREUVES ORALES, PRATIQUES, SPORTIVES, PEDAGOGIQUES...

Modalité de calcul du taux horaire par catégorie :

Rémunération des épreuves d'admission à l'heure, calcul en fonction de la catégorie du concours ou de l'examen.

Traitements annuels bruts de l'**indice le plus élevé** des grilles de la FPT de la catégorie à laquelle le concours ou examen donne accès

Durée légale annuelle du temps de travail (1 607h)

	cat A	cat B	cat C
IB	1027	707	558
IM	835	592	478
trait moyen/an	49 326,29 €	34 971,45 €	28 237,09 €
nbre d'heures trav.	1607	1607	1607
taux horaire	30,69 €	21,76 €	17,57 €

Ces taux s'appliquent sur les épreuves suivantes :

- entretien oral,
- pratiques,
- séances pédagogiques,
- sportives;
- études de dossier RAEP

	cat A	cat B	cat C
taux horaire en vigueur	30,69 €	21,76 €	17,57 €

D – SURVEILLANCE D'ÉPREUVE

Prévoir un surveillant par secteur (50 à 60 candidats).

Surveillant extérieur	Rémunération		
	Smic horaire en vigueur		
Surveillant du service concours du CDG organisateur	Temps de travail comptabilisé dans les frais de personnel appliqués sur le coût lauréat		
Surveillant agent du CDG organisateur	Application d'un coût horaire médian = 21,76 € (coût horaire de la catégorie B en vigueur) – Intégration dans le coût lauréat		
Surveillant agent d'un CDG non organisateur	Application d'un coût horaire médian = 21,76 € (coût horaire de la catégorie B en vigueur) – Indemnisation du CDG mettant à disposition les surveillants - Intégration dans le coût lauréat		

Maj le 19/06/2025 - page 3

E – ELEVES SUJETS

S'applique sur les épreuves pédagogiques :

- **Elèves majeurs et accompagnateurs désignés** : rémunération sur la base du tarif des épreuves orales de catégorie B soit 21,76 € / heure, quelle que soit la catégorie du concours ou de l'examen.
- **Elèves mineurs de moins de 16 ans** : prestation culturelle (chèque culture, chèque lire, etc...) d'une valeur égale au maximum à une indemnité applicable aux élèves majeurs
Attention : les élèves mineurs sont obligatoirement rémunérés à partir de 16 ans.

2 – Prise en charge des frais annexes

A – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT VOITURE

Base réglementaire :
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Quelle que soit la qualité de l'intervenant, les frais de déplacement seront pris en charge depuis sa résidence personnelle.

Intervenant collège fonctionnaire	Depuis la résidence personnelle
Intervenant collège des personnalités qualifiées	Depuis la résidence personnelle
Intervenant collège des élus	Depuis la résidence personnelle

B – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS OU HEBERGEMENT / REPAS DU SOIR

Train, avion, hôtel, taxi, repas

Lorsque le CDG organisateur ne peut pas prendre en charge directement ces dépenses (par exemple en passant directement par l'hôtel ou une agence de voyage pour éviter l'avance), il rembourse l'intervenant sur la base des éléments ci-dessous :

Frais de train, avion et taxi : remboursement des frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif.

Frais de repas : frais réels sur présentation d'un justificatif et dans la limite du forfait réglementaire de 20 €.

Maj le 19/06/2025 - page 4

Frais d'hébergement : remboursement des frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif dans la limite des taux ci-dessous :

Tableau - Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Région	Commune	Taux journalier
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

B – LES AUTRES DEPENSES LIES A L'OPERATION

⇒ à intégrer sur la base du coût réel :

- **achat des sujets** : convention avec le CDG concepteur, coût cellule pédagogique nationale.
- **frais d'impression** (⇒ cf. fiche calcul) : frais d'impression liées à l'opération comprennent le coût impression et le coût du papier
 - **tirage des écrits** : sujets, feuilles émargement, notice candidats, sous-main, attestation de présence...
 - **tirage des oraux** : sujets, feuilles émargement, grille d'entretien, attestation présence, document retraçant expérience professionnelle...
- **assurance concours** : montant de la cotisation annuelle à répartir au prorata des inscrits.
- **location de salle, tables, chaises**
- **agent de sécurité / agent de sécurité incendie** : 2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2 suivant classement ERP
- **achat de fournitures de bureaux et fournitures spécifiques** : matériel nécessaire à la préparation des épreuves (chemises, pochettes, étiquettes ...), matériel spécifique (papier millimétré, ...)
- **Frais de restauration du midi** : pour les surveillants, les examinateurs oraux,... ⇒ plafond fixé à 20 €
- **Note honoraire médecin agréé** (justificatif joint au dossier d'inscription)
- **Frais relatifs aux aménagements d'épreuve** : rémunération intervenant langage des signes, commande sujet braille, location logiciel ou matériel...
- **Frais postaux** (le cas échéant) liées à l'opération : pour les CDG envoyant les convocations et notifications aux candidats par courrier.

Maj le 19/06/2025 - page 5

II - LES FRAIS DE PERSONNELS

Modalités de calcul des frais de personnel :

Les frais de personnels appliqués sur les coûts lauréats correspondent uniquement à la masse salariale des agents affectés sur le pôle ou service concours du CDG organisateur.

Chaque CDG doit pouvoir déterminer le temps passé par un agent sur une opération (suivi analytique journalier, hebdomadaire ou mensuel selon le CDG).

Cependant, il ne peut être affecté sur les coûts lauréats plus de 80% de temps de travail.

- **80% au plus**, de temps sur l'opérationnel
- **20% au moins**, de temps sur les missions générales relatives aux concours.

S'appuyer sur le référentiel « coûts lauréats »

Le référentiel doit permettre au CDG de se situer par rapport à :

- un coût lauréat moyen
- un coût inscrit moyen
- un coût lauréat / inscrit médian

III - LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Modalités de calcul :

Les frais dit « de fonctionnement » sont calculés par l'application d'un forfait de 20% sur les frais directs de l'opération ajoutés aux frais de personnels.

$$\text{Frais de fonctionnement} = (\text{Total dépenses directes} + \text{total dépenses de frais de personnel}) \times 20\%$$

Ils correspondent aux charges de structures et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, fluides, entretien et assurances...).

Maj le 19/06/2025 - page 6

Concours / examen		
session		
Nombre de postes Nombre d'inscrits Nombre d'admis à concour Nombre d'admissibles Nombre d'admis / Jeudi(s)		
LISSELLS NATURE DEPENSES		
Total	détail calcul	
1-COUTS SPÉCIFIQUES OPÉRATION		
Épreuves Admissibilité		
Conception de sujets		
Rémunération concepteurs des sujets	nombre d'heure de conception du sujet x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Rémunération experts	durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Rémunération jury/choix de sujets	durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Frais de restauration	facture prestation : plateau repas au delà de 20 € le plateau	
Frais de déplacement et hébergement	voir notice - modalités définies en région	
Impressions diverses	calcul au réel	
Organisation des épreuves		
Location salles	facture prestation	
Location mobilier (tables, chaises...)	facture prestation	
Rémunération surveillants	voir notice selon le profil du surveillant	
Rémunération présence membre du jury	nombre d'heure de présence x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Frais diverses (brouillon, copies, étiquettes, pochettes)		
Impressions diverses (convocations (le cas échéant), documents de table)	facture prestation	
Frais reliés aux aménagements d'épreuves : secrétaria, location de matériel spécifique,..)	calcul au réel	
Frais reliés aux aménagements d'épreuves : prise en charge de l'ordre du jour	facture prestation	
Frais de restauration surveillance	facture prestation : plateau repas autour de 20 € le plateau	
Frais de déplacement et hébergement surveillant, invité(s) et administratif(s)	facture prestation	
Frais agents de sécurité	facture prestation	
Corrections		
Rémunération des correcteurs	taux à la ligne + forfait selon la cat du concours (= charges)	
correction lecture cyphée (le cas échéant)	facture prestation	
réunion de cadrage correction - visio	durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Frais de transport des copies pour correction	voir notice - modalités définies en région	
Frais de déplacement et hébergement	facture prestation : plateau repas autour de 20 € le plateau	
Jury d'admissibilité	voir notice - modalités définies en région	
Rémunération présence membres du jury	durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Frais de restauration et de déplacement	voir notice - modalités définies en région	
Épreuves d'Admission		
Rémunération concepteur de sujets (LV par exemple)	nombre d'heure de conception du sujet x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Location des salles, mise à disposition d'espaces ou équipements	facture prestation	
remboursement des examinatrices	montant d'heure x journee x coût horaire de la catégone (= charges)	
Rémunération des surveillants (le cas échéant)	voir notice selon le profil du surveillant	
Action de matériels ou fournitures spécifiques	facture prestation	
Frais diverses (brouillon, copies, étiquettes, pochettes)	facture prestation	
Impressions diverses (convocations (le cas échéant), documents oraux, grilles...)	calcul au réel	
Frais de restauration	facture prestation : plateau repas autour de 20 € le plateau	
Frais de déplacement et hébergement	voir notice - modalités définies en région	
Jury d'admission	durée de la réunion x heure pédagogique (30,69 € + charges)	
Rémunération des membres du jury	voir notice - modalités définies en région	
Frais de restauration et de déplacement	voir notice - modalités définies en région	
Frais d'affranchissement	au réel	
Assurances concours	cotisation annuelle reprise au pronta des inscrits	
Autres..	toutes autres dépenses spécifiques	
Sous Total 1	- €	
2- Frais de personnel du service concours affectés à l'opération		
Service concours chargés personnels		
Sous Total 2	- €	
Sous Total 1 + Sous Total 2	- €	
Chiffre d'absence et de gestion courante (services administratifs, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités slus, maintenance bâtiment, hélides, entretien et assurances)		
		Sous-total 1 + sous-total 2 x 20%
		-
COUT TOTAL		- €

Annexe 1 : Grille de rémunération des concepteurs de sujets

Actualisation au 15/03/2023 - MAJ au 12/01/2024

TYPE D'ÉPREUVE	CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	CONCEPTION DE SUJETS			NOMBRE D'HEURES POUR L'HARMONISATION DES CORRECTIONS
		NOMBRE D'HEURES MAXIMUM	TAUX UNITAIRE BRUT	MONTANT TOTAL MAXIMUM	
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général Commentaire de texte (écrit)	Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne, 3e voie) Directeur de PM (interne)	14	30,69 €	429,66 €	3
Commentaire de texte (oral)	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe) Bibliothécaire (externe-interne) Attaché de conservation du patrimoine (externe-interne) Adjoint d'animation principal de 2e classe (interne)	2 (par texte)	30,69 €	61,38 €	/
Composition Dissertation	Attaché territorial (externe) Bibliothécaire (externe) Attaché de conservation d'enseignement (externe, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe) Directeur de police municipale (externe)	14	30,69 €	429,66 €	3
Épreuve d'écriture ou d'analyse musicale, chorégraphique ou dramaturgique	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité musique) (interne)	10	30,69 €	306,90 €	/
Épreuves pratiques (en fonction des spécialités et / options)	Adjoint technique principal de 2e classe (interne, 3e voie)	Entre 2h et 12h	30,69 €	Entre 61,38 € et 368,28 €	/
Etude de cas, filière technique, Catégorie B	Technicien principal de 2ème classe (interne et 3e voie)	18	30,69 €	552,42 €	3
Etude de cas, Résolution d'un cas pratique (écrit) - Catégorie A et B hors filière technique	Bibliothécaire (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (spécialité musique) (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie (spécialité musique) (examen PI) Chef de service de PM (examen PI)	14	30,69 €	429,66 €	3
Dossier à commenter (oral)	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (interne)	6	30,69 €	184,14 €	/
Français / explication de texte	Adjoint administratif principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Gardien-brigadier de police municipale	6	30,69 €	184,14 €	2
Langues (écrit.)	Adjoint administratif principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Bibliothécaire (externe, interne, 3e voie) Assistant d'enseignement artistique (interne, 3e voie) Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe (interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Ingénieur (interne)	3	30,69 €	92,07 €	2
Langues (oral)	Chef de service de police municipale (externe, interne) Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne, 3e voie) Ingénieur (externe) Attaché territorial (externe, interne, 3e voie) Conseiller socio-éducatif (externe) Conseiller des APS (externe, interne) Directeur de PM (externe, interne) Professeur territorial d'enseignement artistique (interne) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (externe, interne) Capitaine SPP (externe, interne) Lieutenant de 1e classe SPP (externe, interne) Lieutenant de 2e classe SPP (interne)	1,5 (par texte)	30,69 €	46,04 €	/
Mathématiques	Agent de maîtrise (externe)	6	30,69 €	184,14 €	3
Mathématiques	Ingénieur (interne)	12	30,69 €	368,28 €	3
Physique	Ingénieur (interne)	12	30,69 €	368,28 €	3

Annexe 1 : Grille de rémunération des concepteurs de sujets
Actualisation au 15/03/2023 - MAJ au 12/01/2024

Note (ou rapport) avec propositions cat A (4h / 5h)	Attaché territorial (interne, 3ème voie) Attaché principal (examen AG) Ingénieur (externe, interne) Conseiller des APS (interne) Directeur de PM (externe, interne) Commandant SPP (examen AG) - doit normalement être supprimé Capitaine SPP (externe, interne) Conseiller socio-éducatif (externe)	18	30,69 €	552,42 €	4
Note (ou rapport) avec propositions - catégorie A et B (3h)	Rédacteur principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Rédacteur principal de 2e classe (examens PI et AG) Rédacteur principal de 1e classe (examen AG) Technicien principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Technicien principal de 2e classe (examens PI et AG) Technicien principal de 1e classe (examen AG) Educateur des APS principal de 2e classe (examens PI et AG) Educateur des APS principal de 1e classe (examen AG) Conseiller des APS (interne) Chef de service de PM (externe, interne, 3e voie) Chef de service de PM principal de 2e classe (examen AG) Chef de service de PM principal de 1e classe (examen AG) Directeur de PM (examen PI) Animateur principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Animateur principal de 2e classe (examens AG et PI) Animateur principal de 1e classe (examen AG) Lieutenant hors-classe de SPP (examen AG) Lieutenant de 1e classe SPP (externe, interne) Lieutenant de 2e classe SPP (interne)	16	30,69 €	491,04 €	4
Note (ou rapport) sans proposition (4h)	Attaché (externe) Bibliothécaire (externe) Attaché de conservation du patrimoine (externe, interne et 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Conseiller des APS (externe)	14	30,69 €	429,66 €	3
Note (ou rapport) sans proposition (3h)	Rédacteur (externe, interne, 3e voie) Technicien (interne, 3e voie) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 16me catégorie (spécialité arts plastiques) (examen PI) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re et 2e catégories (spécialité arts plastiques) (externe, interne) Bibliothécaire (interne) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examens PI et AG) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe Conseiller principal des APS (examen AG) Educateur des APS (interne, 3e voie) Educateur des APS (examen PI) Educateur des APS principal de 2e classe (examen PI) Animateur (interne, 3e voie)	12	30,69 €	368,28 €	3
Note à partir d'un texte Rapport de police Compte-rendu d'une situation opérationnelle	Adjoint d'animation principal de 2e classe (interne) Gardien brigadier de police municipale Sergent SPP (interne)	8	30,69 €	245,52 €	2
Projet ou étude sur dossier	Ingénieur (interne) (8 h) Ingénieur (examen PI alinéa 1) (4h)	26	30,69 €	797,94 €	8

2/3

Annexe 1 : Grille de rémunération des concepteurs de sujets
Actualisation au 15/03/2023 - MAJ au 12/01/2024

QCM (45 mn)	ATSEM principal de 2e classe (externe) Agent social principal de 2e classe classe (concours) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, interne)	8	30,69 €	245,52 €	/
QCM (1h)	Caporal SPP (externe) Sergent SPX (interne) Lieutenant 2e classe SPP (interne)	10	30,69 €	306,90 €	/
QCM (1h30)	Lieutenant 1e classe SPP (externe, interne)	12	30,69 €	368,28 €	/
Réponse à des questions à partir d'un dossier (catégorie B)	Technicien (externe) Educateur des APS (externe) Animateur (externe)	12	30,69 €	368,28 €	3
Réponses à une série de questions (écrit) Vérification des connaissances (écrit) Questions à réponses courtes ou tableaux ou graphiques (écrit) Questionnaire à réponse ouverte courte (QROC)	Rédacteur (externe) Rédacteur principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (interne, Je voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examen PI) Conseiller principal des APS (externe) Animateur principal de 2e classe (interne et 3e voie) Chef de service de PM (externe, interne, 3e voie) Chef de service de PM (examen PI) Directeur de PM (externe et interne) Directeur de PM (examen PI) Adjoint technique principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie) Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, 3e voie) Capitaine de SPP (externe, interne)	10	30,69 €	306,90 €	3
Réponses à une série de questions (oral)	Adjoint administratif principal de 2e classe (interne, externe, 3e voie) Attaché de conservation du patrimoine (interne, externe, 3e voie) Directeur de PM (droit pénal) Educateur des APS - Educateur des APS principal de 2ème classe (épreuve pédagogique) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe - Traitement automatisé de l'information (externe, interne, 3e voie) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Traitement automatisé de l'information (externe, interne, 3e voie) Assistent de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe - Traitement automatisé de l'information (externe, interne, 3e voie) Bibliothécaire - Traitement automatisé de l'information (externe, interne)	2	30,69 €	61,38 €	/
3 à 5 questions à partir d'un dossier Résolution d'un cas pratique Cas pratique - catégorie C	Adjoint administratif principal de 2e classe (examen AG) Adjoint technique principal de 2e classe (examen AG) Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie, examen AG) Agent social principal de 2e classe (examen AG) ATSEM principal de 2e classe (3e voie) Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (externe, interne, 3e voie) Agent de maîtrise (externe, interne, 3e voie) Adjoint d'animation principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie, examen AG)	10	30,69 €	306,90 €	2
Tableau numérique	Adjoint administratif principal de 2e classe (externe, interne, 3e voie)	12	30,69 €	368,28 €	2

3/3

G. Service Intérim Territorial – Recrutement d'un agent polyvalent administratif - Expérimentation avec le SICOVAL

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose aux collectivités et établissements publics du département un service d'intérim territorial, visant à répondre à des besoins temporaires de remplacement ou à des situations de surcroît d'activité.

Dans le cadre de ce dispositif, la Présidente souligne que des difficultés récurrentes sont constatées en matière de recrutement d'agents intérimaires compétents et autonomes, notamment pour assurer les missions de secrétariat général de mairie. Ces missions recouvrent des tâches techniques telles que la gestion de la paie, la comptabilité ou encore la préparation et la tenue des conseils municipaux.

La Présidente indique à l'assemblée que ces difficultés sont également partagées par la communauté d'agglomération du Sicoval, ce qui a conduit à envisager une coopération expérimentale entre le CDG31 et le Sicoval. Cette expérimentation a pour objectif de renforcer le soutien administratif aux communes membres du Sicoval en facilitant la mise à disposition temporaire d'un agent qualifié.

Le projet consiste à :

- Recruter, via le service d'intérim territorial du CDG31, un agent administratif polyvalent administratif, par contrat à durée déterminée de six mois renouvelables une fois ;
- Mettre à disposition cet agent prioritairement auprès des communes du Sicoval pour des missions ponctuelles comprises entre un jour minimum et trois semaines consécutives maximum, sur demande de la collectivité bénéficiaire ;
- Mettre en œuvre un système de priorisation des demandes basé sur les effectifs disponibles dans chaque commune, selon les données issues du dernier rapport social unique (RSU) connu ;
- Permettre une optimisation du temps de travail de l'agent, notamment par une affectation temporaire au Sicoval ou au CDG31 en cas d'inactivité, ou exceptionnellement au vivier d'intérimaires du CDG31.

Chaque mission fera l'objet d'une convention spécifique, conclue entre le CDG31 et la collectivité bénéficiaire, dans le cadre de cette expérimentation. En complément, une convention de partenariat globale entre le CDG31 et le Sicoval fixe l'ensemble des modalités de mise en œuvre.

À l'issue de chaque période de référence, le CDG31 établira un bilan financier (coût de l'agent déduction faite des recettes de mise à disposition) ainsi qu'un bilan d'activité détaillant les missions réalisées, les collectivités bénéficiaires, les durées et les domaines d'intervention.

En cas d'indisponibilité de missions, une partie du coût de l'agent (50 %) sera prise en charge par le Sicoval, selon les modalités définies dans la convention. Le solde sera facturé sur la base du bilan produit par le CDG31.

Le CDG31 facturerait alors au Sicoval le montant qui lui revient de prendre en charge au terme de la période en cours, au vu du bilan financier qu'il aura produit au titre de l'article 2.1 de la convention annexée à la présente délibération.

L'ensemble de cette expérimentation fera l'objet d'une convention signée entre le CDG31 et le Sicoval annexée à la présente délibération.

La Présidente précise qu'une étude de faisabilité est en cours sur un autre secteur, avec pour ambition de déployer progressivement cette démarche sur d'autres territoires du département.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de partenariat expérimental avec la Communauté d'agglomération du Sicoval et la convention annexée à la présente délibération ;
- De donner mandat à la Présidente pour le recrutement d'un agent intérimaire polyvalent ;
- D'approuver la convention de service spécifique à l'expérimentation pour recourir à l'Intérim territorial annexée à la présente délibération ;
- De donner mandat à la Présidente pour la signature desdites conventions ;
- De donner mandat à la Présidente pour le recouvrement des sommes dues au CDG31 par application desdites conventions.

<p>CDG31 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE</p> <p>Sicoval Le Sud-Est Toulousain</p> <p>Convention de partenariat CDG31 - Sicoval Recrutement d'un agent polyvalent administratif</p> <p>Entre</p> <p>Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, ayant son siège social au 590 rue Buissonnière à Labège, représenté par Madame Sabine GEIL GOMEZ, sa Présidente, habilitée par une délibération du Conseil d'administration du rendue exécutoire le</p> <p>Ci-après « le CDG31 »;</p> <p>Et</p> <p>La Communauté d'agglomération du Sicoval, ayant son siège social au 110 rue Marco Polo à Labège, représentée par Monsieur Bruno CAUBET, sa Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire du 19 août 2024, rendue exécutoire le 21 août 2024;</p> <p>Ci-après « le Sicoval »;</p> <p>Ci-après conjointement « les parties »;</p> <p>Il a été exposé ce qui suit</p> <p>Le Sicoval constate depuis plusieurs années que ses communes membres se trouvent démunies en cas d'absence de leurs personnels administratifs, en particulier pour les tâches liées à la gestion de la paie, à la comptabilité, ou encore à la préparation et à la tenue des conseils municipaux. Ses communes éprouvent également un besoin d'accompagnement dans le cadre de la prise de poste des agents administratifs qu'elles recrutent.</p> <p>Aussi, le Sicoval et le CDG31 ont c'envisé un dispositif de coopération pour pallier ces difficultés.</p> <p>Le projet est de mener une expérimentation, durant 6 mois à un an, pour la mise à disposition des communes membres du Sicoval par le CDG31 d'un agent administratif pour des missions ponctuelles de remplacement et d'accompagnement à la prise de poste de leurs nouveaux agents.</p> <p>Page 1 sur 5</p> <p>Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Garonne – 590 rue Buissonnière - CS37666 - 31176 Labège Cedex Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr – www.cdg31.fr</p>	<p>Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :</p> <p>Article 1^{er} – Objet La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'expérimentation de la mise à disposition par le CDG31 d'un agent au profit des communes membres du Sicoval pour des missions ponctuelles de remplacement et d'accompagnement à la prise de poste de leurs nouveaux agents.</p> <p>Article 2 – Engagements des parties</p> <p>2.1 – Engagements du CDG31 Le CDG31 recruterà un agent de catégorie B polyvalent pour les besoins de la présente convention. Le Sicoval sera associé à ce recrutement, notamment par la présence d'un représentant au sein du jury chargé de la sélection.</p> <p>Le CDG31 assurera la gestion de l'agent recruté (gestion de la paie, gestion du temps de travail, formation le cas échéant, entretien d'évaluation le cas échéant, etc.).</p> <p>Il gèrera le planning de l'agent, en s'attachant à optimiser au maximum son temps de mise à disposition.</p> <p>Le CDG31 mettra l'agent à la disposition des communes membres du Sicoval qui en formulent la demande, pour des missions d'un jour au minimum et de 3 semaines consécutives au maximum. En cas de demandes de plusieurs communes du Sicoval pour la même période, la priorité sera donnée à la commune dont l'effectif est le moins pourvu, ce critère étant apprécié au regard des déclarations du dernier rapport social unique (RSU) connu. Si le planning de l'agent affiche une disponibilité à deux semaines (l + 10 jours) et jusqu'à ce que le CDG31 reçoive une nouvelle demande de mise à disposition de la part d'une commune membre du Sicoval, l'agent sera affecté, par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Par prolongement de la mission en cours dans l'une des communes membres du Sicoval au-delà de la période de 3 semaines maximum, si la commune en fait la demande, à raison de 5 jours renouvelables ;- A titre exceptionnel, au vivier d'intérimaires du CDG31 pour des missions d'1 à 5 jours maximum, renouvelables ;- Au Sicoval ou au CDG31, en alternance et de manière équitable, pour tout renfort administratif. <p>Le CDG31 disposera d'une entière liberté pour procéder aux affectations de l'agent, avec pour objectif d'optimiser son temps de travail.</p> <p>2.2 – Engagements du Sicoval Pour le temps où l'agent serait inoccupé, en raison de l'absence de demande de mise à disposition et des possibilités d'affectations précisées à l'article 2.1 de la présente convention, le Sicoval prendra en</p> <p>Page 2 sur 5</p>
--	--

charge 50% du coût salarial de l'agent (rémunération chargée, avantages sociaux, formations, congés réglementaires, frais de recrutement et de gestion, etc.). Le CDG31 facturera alors au Sicoval le montant qu'il lui revient de prendre en charge au terme de la période en cours, au vu du bilan financier qu'il aura produit au titre de l'article 2.1 ci-dessus.

Le Sicoval mènera des actions de communication à destination de ses communes membres afin de promouvoir l'expérimentation qui fait l'objet de la présente convention.

Si cela s'avère nécessaire, le Sicoval fera bénéficier le CDG31, à sa demande, de l'appui de ses services, et en particulier de sa cellule mutualisations, pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Article 3 – Comité de suivi

Un comité de suivi se réunira mensuellement afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

Il se composera :

- Pour le CDG31, des référents de l'expérimentation appartenant au pôle Conseil, Emploi et Mobilités ;
- Pour le Sicoval, des référents de l'expérimentation appartenant à la direction Prospective et Evaluation.

D'autres membres appartenant au CDG31 ou au Sicoval pourront être conviés au besoin.

Article 4 – Durée

La présente convention s'exécutera sur une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle sera renouvelée une fois, pour la même durée, sauf refus express d'une partie notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la fin de la période initiale.

Article 5 – Modalités financières

Le CDG31 prendra en charge l'intégralité du coût salarial de l'agent (rémunération chargée, avantages sociaux, formations, congés réglementaires, frais de recrutement et de gestion, etc.) de l'agent recruté dans le cadre de la présente convention, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 2.2 ci-dessus.

Il facturera aux communes bénéficiaires un montant identique et forfaitaire, calculé au prorata de la durée de mise à disposition, correspondant à l'intégralité du coût salarial de l'agent ainsi que les frais de déplacement.

Le SICOVAL devra respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Palerie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

Article 6 – Responsabilités - Assurances

Chacune des parties assumera les seules responsabilités liées aux engagements qui lui incombent au titre de la présente convention (article 2 ci-dessus).

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 7 – Protection des données personnelles - RGPD

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire d'informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

Le SICOVAL est lui-même susceptible de recueillir des données personnelles et d'être responsable de traitement de données à cet égard. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

Le SICOVAL s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Article 8 – Réiliation

A défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet, contenant déclaration par la partie qui en prend l'initiative de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 9 – Différends

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de la recherche d'une solution amiable, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait en 2 exemplaires à Labège le xx/xx/xx

Lu et approuvé
Pour le CDG31

Lu et approuvé
Pour le Sicoval

La Présidente,

Le Président,



Sabine GEIL-GOMEZ

Bruno CAUBET



Convention de recours au service Intérim Territorial N° «Ncontrat»

Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex - N° SIRET : 28310002200021.
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, permettant aux Centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de missions d'intérim pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Et après dénommé « le CDG31 ».

D'autre part, l'employeur territorial suivant :

Dénomination : «Nom_colt»,

Adresse postale : «Adresse_colt» «Compt_adcolt» - «CP_colt» «Ville_colt»,

N°SIRET (à compléter par le cocontractant) :

Statut vis-à-vis du CDG31 :

- Affilié : Achètent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP
 Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : «Tafit»

Portage de contrat : «Portage_de_contrat»

Représenté par : «Civ_resp» «Nom_responsable», «Titre»

En vertu des pouvoirs conférés par la délibération en date du : / / (date de la délibération de référence à compléter par le cocontractant)

Et après dénommée « le cocontractant ».

Préambule

Conformément à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le CDG31 a mis en place un service Intérim Territorial. Le CDG31 et le Sicoval mènent une expérimentation afin de proposer un agent administratif expérimenté qui pourra répondre aux besoins des collectivités. Dans ce cadre, le CDG31 peut mettre cet agent expérimenté à disposition des collectivités qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions d'intérim, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ou pour accompagner un agent venant de prendre ses fonctions dans sa prise de poste.

Dans le cadre des missions confiées à l'agent intérimaire, celui-ci est placé sous l'autorité fonctionnelle du cocontractant.

La présente convention a pour objectif de fixer les droits et obligations des parties par référence aux textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG31 n°2016-44 du 8 décembre 2016 relative à l'habilitation du Président pour les recrutements inhérents du service Intérim Territorial ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG31 n°2020-50 du 13 novembre 2020 relative au portage de contrat administratif pour la mise à disposition d'agents intérimaires au service Intérim Territorial ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG31 n°2025-14 du 9 Avril 2025 relative au service Intérim Territorial pour délégation à la Présidente pour la fixation des effectifs ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2022-67 du 14 décembre 2022 relative au RIFSEEP pour le service Intérim Territorial ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2023-33 du 12 juillet 2023 relative à la modification des modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents intérimaires du service Intérim Territorial ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG31 n°2025... du 2 juillet relative au recrutement d'un secrétaire de général de mairie itinérant dans le cadre de l'expérimentation avec le Sicoval ;
- la convention de partenariat en date duentre le CDG31 et le Sicoval relative à l'expérimentation intérim territorial.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, sur le territoire du Sicoval, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 – Cadre juridique

Compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au sein de ses services, le cocontractant sollicite du CDG31 l'affectation d'un agent intérimaire recruté par le CDG31, sur le fondement de l'article L.332-23.1° du Code général de la fonction publique.

Article 3 – Cadre général

Conformément aux termes de la convention CDG31/ Sicoval relative à l'expérimentation intérim territorial visée ci-dessus, la présente convention s'inscrit dans le cadre suivant.

Le CDG31 met l'agent à disposition pour des missions d'un jour au minimum et de 3 semaines consécutives au maximum.

Le cocontractant l'agent offre une disponibilité à deux semaines (+ 10 jours) et jusqu'à ce que le CDG31 reçoive une nouvelle demande de mise à disposition de la part d'une commune membre du Sicoval, l'agent sera affecté, par ordre de priorité :

- Par prolongement de la mission en cours dans l'une des communes membres du Sicoval au-delà de la période de 3 semaines maximum, si la commune en fait la demande, à raison de 5 jours renouvelables ;
- A titre exceptionnel, au vivier d'intérimaires du CDG31 pour des missions d'1 à 5 jours maximum, renouvelables ;

Le Sicoval ou au CDG31, en alternance et de manière équitable, pour tout renfort administratif.

Le CDG31 dispose d'une entière liberté pour procéder aux affectations de l'agent, avec pour objectif d'optimiser son temps de travail.

Page 2

Article 4 – Les conditions spécifiques de la mission d'intérim

Agent mis à disposition / mission
Nom et prénom : «Civ_agent» «Pré_agent» «Nom_agent»
Adresse : «Adr_agent» «Compt_adr» «Cod_postal» «Commune_rési» «Motif»
Fonctions : «Def_empl»
Date d'effet, de fin et durée de la mission : Du «date_début» au «date_fin», soit une durée de «Durée_mission»
Conditions d'emploi
Durée hebdomadaire de travail : «Dur_travail»
Jours et horaires de travail indicatifs* : «Jours_travail»
Lieu(x) de travail * : «Lieu_travail»
*Moyen(s) pour nécessité de service

Toute modification de l'une de ces conditions spécifiques doit faire l'objet d'un avenant, au préalable. Toute modification des conditions sans avenant engage la responsabilité contractuelle du cocontractant.

Dans le cadre de sa mission, l'agent intérimaire pourra être amené à exercer ses fonctions en télétravail à la demande du cocontractant et dans le respect des conditions définies par la délibération du cocontractant, le cas échéant.

Le supplément familial de traitement sera versé sous réserve des conditions statutaires.

Article 5 – Situation administrative de l'agent intérimaire

Le CDG31 est l'employeur de l'agent intérimaire affecté à la mission auprès du cocontractant.

Durant la mission, le cocontractant exerce l'autorité fonctionnelle vis-à-vis de l'agent.

Article 6 – Obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage à :

- communiquer à l'agent intérimaire la fiche de poste de l'agent qu'il remplace ou les missions qui lui sont confiées au titre de l'accroissement d'activité ;
- assurer un encadrement de l'agent intérimaire adapté à la situation d'affectation temporaire (information sur les procédures internes, tutelle, suivi de l'exécution, etc.) ;
- assumer la responsabilité au titre de la réalisation des missions du nom du cocontractant ;
- informer l'agent intérimaire de tout règlement intérieur qui lui est opposable ;
- garantir la sécurité de l'agent intérimaire sur son lieu de travail et au cours de ses éventuels déplacements professionnels ;
- faire bénéficier l'agent intérimaire de conditions de travail conformes aux règles statutaires, à la déontologie, aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par les réglementations en vigueur ;
- garantir le respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et du respect de la vie privée ;
- couvrir pour l'heure toute utilisation d'un véhicule de service nécessaire à l'exécution du service durant les heures déclarées ;
- informer le CDG31 de tout incident (absence non motivée, maladie, difficultés opérationnelles ou relationnelles, etc.) ;
- retourner au CDG31 la fiche d'évaluation de l'agent intérimaire en fin de mission ;
- disposer des crédits induits par la mise en œuvre de la présente convention ;
- se conformer au livret de fonctionnement pour les collectivités ou établissement d'affectation, mis à disposition sur le site Internet du CDG31.

Article 7 – Obligations du CDG31

Le CDG31 s'engage à :

- renvoyer visuellement à terme échu l'agent intérimaire dans les conditions prévues lors de son recrutement ;
- verser l'indemnité de fin de contrat dans les conditions statutaires ;
- indemniser les frais de déplacement de l'agent intérimaire dans les conditions réglementaires en vigueur, le cas échéant ;

- couvrir par une assurance en responsabilité civile les conséquences des actes de l'agent intérimaire ;
- assister le cocontractant dans la résolution de situations nuisant à l'insertion de l'agent intérimaire dans le poste (inaptitude physique, difficulté relationnelle, formations, etc.).

Conditions générales

Article 8 : Conditions applicables

Le cocontractant rembourse au CDG31 un montant forfaitaire journalier à hauteur de 30€ par jour de présence ainsi que les éventuels frais de déplacement.

Ce montant participe à couvrir la totalité des éléments de rémunération, les frais de gestion, les congés ainsi que l'indemnité de fin de contrat, le cas échéant.

Article 9 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du tableau Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

Le CDG31 établit un décompte mensuel des sommes dues et émet un titre de recettes à l'encontre du cocontractant, en conséquence.

Le cocontractant doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paillerie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqués par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

Conditions administratives

Article 10 : Durée de la convention

La convention a une durée équivalente à celle de la durée de la période de mission. Elle produit cependant des effets jusqu'à acquittement par chacune des parties, de toutes leurs obligations, notamment financières.

Article 11 : Résiliation

Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties s'effectue par lettre en recommandé avec accusé de réception. La résiliation ne produit un effet entre les parties qu'à la date de sa réception, sous réserve, le cas échéant, des délais de préavis.

Résiliation par le CDG31 :

Le CDG31 ne peut résilier la convention que dans les trois circonstances suivantes :

- la démission de l'agent intérimaire dans le respect des règles de préavis de son contrat de droit public, entraîne de facto la résiliation sans indemnité au profit du cocontractant et fait cesser les obligations financières de celui-ci à la date d'effet de la démission ;
- tout manquement du cocontractant dans le respect de ses obligations tant vis-à-vis du CDG31 que de l'agent intérimaire, peut conduire le CDG31 après mise en demeure à résilier la présente convention et le cas échéant, à mettre fin prématurément et unilatéralement à la mission de l'agent intérimaire ;
- en cas de manquement du cocontractant dans le respect de ses obligations vis-à-vis de l'agent intérimaire en rapport avec sa sécurité, le CDG31 peut être conduit à résilier la présente convention sans mise en demeure préalable et mettre fin prématurément et unilatéralement à la mission de l'agent intérimaire.

Le cocontractant s'acquitte dans tous les cas auprès du CDG31 des charges salariales et d'un coût de service, en correspondance avec les obligations du CDG31 vis-à-vis de l'agent intérimaire.

Résiliation par le cocontractant :

Page 4

La régulation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 12 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du cocontractant. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par le cocontractant seraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 13 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis à la CNRACL restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs. Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

Le cocontractant est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

Le cocontractant s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 14 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex. <http://telerecours.fr>.

Fait à Labège, le «Date_signature»

Fait à , le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour le CDG31

Pour «art_le_la_à «Nom_coll»

La Présidente,

«Article_Titre» «Titre»,



Sabine GEIL-GOMEZ

«Nom_responsable»

Page 5

A. Informations du Conseil d'administration

1. Bilan sur les rencontres Territoriales des Ressources Humaines en Haute-Garonne

Les rencontres territoriales ont été organisées dans un contexte général de transformation de la fonction publique territoriale, confrontée à des enjeux économiques, budgétaires et humains majeurs.

Afin de répondre aux sollicitations des élus et de recueillir leurs témoignages sur les défis et réussites en matière de ressources humaines, le CDG31 a inscrit dans son projet d'établissement l'organisation de deux rencontres territoriales, en partenariat avec l'AMF31 et l'AMRF31. Ces événements ont permis de collecter des retours d'expérience auprès des élus, des DGS, des secrétaires de mairie et des agents RH.

Les contributions recueillies viendront nourrir la réflexion sur l'évolution des missions du CDG31, dans l'objectif de mieux accompagner les collectivités face à leurs problématiques concrètes.

Deux dates de réunion : les mercredis 14 mai et 11 juin 2025

Les organisateurs des rencontres :

- **Sabine GEIL-GOMEZ** – Présidente du CDG31
- **Brigitte SEGARD** – Présidente de l'AMF31
- **Patrick LEFEBVRE** – Président de l'AMRF31
- Les agents du CDG (DGS, directeurs et directrice adjoint(e)s, chefs de pôle, chefs de service, secrétariat de la direction générale des services et de la présidence, agents et stagiaires).

Les intervenants :

➤ A Carbonne :

Denis TURREL, Maire de Carbonne et Président de la Communauté de Communes du Volvestre

Olivier BERAIL, DGS de la Mairie de Pinsaguel

Alexandra VAROQUIE, DRH de la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Présentateur : **Jean-Christophe GIESBERT**

➤ A Montberon :

Victor DENOUVION, Maire de la ville de Saint-Jory et membre du bureau de Toulouse Métropole

Philippe BERNARD, DGS de la Mairie de Montrabé

Cynthia ROUMIEU, responsable RH de la mairie de Saint-Alban

Présentatrice : **Béatrice GIRARD**

Bilan de la participation lors des deux rencontres :

- 46 élus de Haute-Garonne
- 12 secrétaires de mairie
- 31 directeurs généraux des services
- 57 agents en ressources humaines

Déroulé des réunions :

Les réunions se sont divisées en trois temps :

- La parole a été donnée aux 3 intervenants (1 heure)
- Un moment de libre-échange (45min-1h)
- Clôture par un moment de convivialité et d'échange

Thématisques abordées :

- Evolution numérique (IA) et adaptation des organisations à celle-ci
- Importance du rôle du CDG
- Attractivité de la FPT
- Fidélisation des agents
- Attractivité des petites communes notamment pour les jeunes
- Mandat 2020-2026 morcelé par de nombreuses crises (COVID, politique, budgétaire, RH, mondiale)
- Statut de l'emploi dans la FPT
- Mutualisation des ressources
- Rôle des EPCI dans la FPT
- Absentéisme dans la FPT
- Santé physique et psychique au travail
- Qualité de vie au travail
- Rémunération des agents
- Accompagnement des agents dans leur carrière
- Maîtrise de la masse salariale
- Evolution de l'entrée dans la FPT

Les membres du Conseil d'administration se prononcent favorablement pour organiser de nouvelles rencontres à destination des collectivités territoriales, après les élections de 2026, afin de mieux faire connaître les services proposés par le CDG31 aux élus et à leurs équipes.

Pour information de l'assemblée.

2. Convention de participation en prévoyance – Information taux 2026

La convention de participation en prévoyance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 a été attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA MUTUELLE.

Dans la cadre de la mise en place de la participation obligatoire de l'employeur au 1^{er} janvier 2025, l'adhésion a connu la progression suivante :

	Nombre de collectivités adhérentes	Effectifs potentiels assurables	Nombre d'assurés
<i>Au 1^{er} janvier 2024</i>	161	3 861	1 377
<i>Au 1^{er} janvier 2025</i>	309 (+148)	7 664 (+ 3 803)	2 714 (+ 1 337)

Le comité de pilotage s'est réuni cette année à deux reprises, en présence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage du CDG31 (ALCEGA CONSEIL) :

- Au cours du premier trimestre pour des ajustements opérationnels : TERRITORIA MUTUELLE a connu une période de difficulté de traitement des demandes d'adhésion et de suivi des dossiers en lien avec la forte progression au national des adhésions au 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble de leur portefeuille : TERRITORIA a pris la mesure des difficultés rencontrées par les collectivités employeurs et les agents assurés. Des rendez-vous hebdomadaires avec le CDG31 ont permis de résoudre ces difficultés.
- Au cours du second semestre pour l'analyse du compte de résultat 2024 : celui-ci a présenté un rapport Prestations/cotisations égal à 102%. Ce rapport découle uniquement de la consommation des prestations par les assurés, sans augmentation des charges incombant à l'assureur de l'environnement réglementaire.

Conformément aux termes de la convention de participation, les taux de cotisation se verront appliquer une progression de 2,5% au 1^{er} janvier 2026.

NB :

Des employeurs territoriaux ont interrogé le CDG31 à propos de l'évolution de la loi de finances 2025 venue modifier l'article L.822-3 du CGFP, en réduisant les obligations statutaires de l'employeur en matière de traitement au cours des trois premiers mois d'arrêt en maladie ordinaire.

La convention de participation en vigueur a été rédigée et attribuée préalablement à ces nouvelles dispositions qu'elle n'a donc pas pu les prendre en compte.

Au plan national et dans le cadre de la convention de participation en cours, il n'est pas envisagé d'évolution des couvertures pour compenser cette retenue.

Pour information de l'assemblée.

3. Convention de participation en santé – Information taux 2026

La convention de participation en prévoyance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 a été attribuée à la MNT.

L'adhésion a connu la progression suivante :

	Nombre de collectivités adhérentes	Effectifs potentiels assurables	Nombre d'assurés		
			Agents	Bénéficiaires attachés aux agents	Retraités
Au 1 ^{er} janvier 2024	142	4 036	846	647	10
Au 1 ^{er} janvier 2025	207 (+ 65)	5 608 (+ 1572)	1 560 (+ 714)	1 169 (+ 522)	15 (+ 5)

Cette progression va être confortée à l'échéance du 1^{er} janvier 2026 qui comportera l'obligation de participation des employeurs à la couverture en santé des agents territoriaux.

Le comité de pilotage s'est réuni cette année à deux reprises, en présence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage du CDG31 (ALCEGA CONSEIL) :

- Au cours du premier trimestre pour des ajustements opérationnels visant à engager une campagne de promotion du dispositif auprès des employeurs territoriaux et promouvoir l'ensemble des prestations annexes accessibles aux agents assurés.
Il a pu être acté lors de ce point d'étape de la bonne satisfaction des assurés : délai de remboursement, fonctionnement de l'Extranet, prestations annexes.
- Au cours du second semestre pour l'analyse du compte de résultat 2024 : celui-ci a présenté un rapport Prestations/cotisations égal à 112 %, soit un déficit de 118 337 €. Ce rapport découle tout à la fois de la consommation des prestations par les assurés, mais également de l'augmentation des charges incombant à l'assureur de l'environnement réglementaire.

Afin de prendre en compte à la fois les deux causes du résultat négatif et afin de favoriser la pérennité d'un dispositif de complémentaire en Santé favorable aux agents dans sa structuration et donnant actuellement satisfaction aux assurés, les taux de cotisation se verront appliquer conformément aux termes de la convention de participation une progression homogène des taux de cotisation, à compter du 1^{er} janvier 2025, de :

- 2,5% au titre de la progression automatique ;
- 2,4% au titre de l'augmentation des obligations incombant à l'assureur envers les assurés.

Les taux de cotisation afférents à l'ensemble des options de couverture se verront donc appliquer une progression de 4,9% au 1^{er} janvier 2025.

Pour information de l'assemblée.

4. Inauguration des deux centres territoriaux de médecine

Hélène OLLIER indique qu'un partenariat d'un an entre le CDG31, le Conseil départemental et plusieurs communes a permis d'aboutir à la mise à disposition de locaux pour neuf centres territoriaux de médecine.

Ces centres visent à garantir la sécurité des données, améliorer l'hygiène, limiter les déplacements des agents et mieux maîtriser les coûts pour le CDG3

La Présidente invite les membres de l'assemblée à participer aux deux premières inaugurations qui auront lieu :

- Le 09/07/2025 à 15h00 à Portet sur Garonne (locaux du Conseil départemental)
- Le 15/07/2025 à 14h30 à Grenade (Locaux de la mairie de Grenade)

Pour information de l'assemblée.

5. Dispositif ACTIV (ACcompagnement à la reprise d'acTIVité)

Le dispositif ACTIV (ACcompagnement à la reprise d'acTIVité) est une démarche proposée pour prévenir la désinsertion professionnelle le plus en amont possible du fait d'un dialogue régulier avec l'employeur public territorial et le médecin du travail suivant l'adhérent.

Contexte :

Face à la progression de l'absentéisme et l'émergence de problématiques liées à la santé au travail, la maîtrise des absences pour raison de santé devient aujourd'hui une des priorités d'action au sein des collectivités territoriales et des établissements de santé.

Tous secteurs confondus, l'absentéisme est en augmentation depuis 2010. Après une progression continue depuis le début des années 2000, en 2023, le taux d'absentéisme dans la fonction publique territoriale se maintient à un niveau très élevé, à 9,6 % (hors congés maternité), presque inchangé par rapport aux 9,7 % observés en 2022, selon les estimations de Relyens.

Faciliter le maintien dans l'emploi des agents territoriaux en favorisant l'identification de situations individuelles afin de prévenir l'exclusion professionnelle et sociale.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, qui a notamment instauré le "rendez-vous de liaison" dans le secteur privé. Ce rendez-vous est un temps d'échange entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail, auquel peut être associé le service de prévention et de santé au travail, organisé durant la période de suspension du contrat. Ces dispositifs n'ont pas été intégrés dans notre réglementation spécifique de la médecine préventive de la fonction publique territoriale.

L'objectif est de favoriser une coordination des acteurs autour de la reprise du travail, dans un cadre non nécessairement médicalisé, tout en affirmant le volontarisme du CDG 31 et des employeurs publics territoriaux de la Haute-Garonne pour accompagner les agents – et, le cas échéant, certains publics spécifiques comme les aidants ou les familles monoparentales – afin de prévenir toute forme d'exclusion sociale et professionnelle.

Publics concernés :

Agents ayant présenté un arrêt de travail de longue durée et/ ou des arrêts perlés considérés comme signaux d'alerte.

Ces arrêts maladie (CMO, CLD, CLM...) ont plusieurs motifs :

- Maladie professionnelle,
- Accident de service,
- Retrait suite problématiques familiales et/ou stratégies de « récupération ».

Employeurs Publics territoriaux : nécessité d'être adhérents au service de Médecine préventive - élus, DGS, DRH, manager de proximité.

➤ Cadre logique du projet :

Objectifs :

- Renforcer la prévention de la santé au travail,
- Actionner les leviers permettant de favoriser le maintien dans l'emploi des agents atteints ou non d'un problème de santé ou d'un handicap qui font face à des difficultés professionnelles.

Résultats attendus :

- Sécuriser le retour au travail d'un agent à la suite d'un arrêt de longue durée afin de prévenir toute désinsertion professionnelle,
 - Permettre à l'agent de se maintenir en emploi,
 - Permettre aux employeurs publics de bénéficier de moyens en vue d'améliorer les pratiques RH en termes de prévention de santé au travail, qualité vie et conditions de travail,
 - Accompagner les collectifs de travail en vue de favoriser la réintégration de l'agent,
 - Rendre visible la proactivité du CDG 31 en matière de prévention de la désinsertion professionnelle,
 - Associer au dispositif Activ, une dimension d'analyse des statistiques du contrat -groupe afin d'anticiper les risques de pérennisation des situations d'absentéisme. Mettre en place une veille ciblée sur certains publics spécifiques (aidants, situation de monoparentalité) en associant éventuellement l'Observatoire de la MNT.
- Renforcer le dialogue social (FSSCT interco en s'appuyant sur une analyse partagée des situations accompagnées par le dispositif.

Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif ACTIV est structuré sur le dialogue entre l'adhérent et le médecin du travail. Il peut s'appuyer également sur les remontées du service du Contrat Groupe du CDG31 à la suite du retour d'analyse statistique de l'absentéisme pour une structure donnée.

À la suite de ces différents échanges, le médecin du travail devient l'acteur « déclencheur » de la démarche.

Méthodologie d'intervention : étapes du dispositif

1/ A partir des informations fournies par l'employeur territorial, le médecin du travail identifie les agents potentiellement concernés par le dispositif. Il s'agit en aucun cas de contrôler la justification de l'arrêt médical.

2/ A la suite d'un entretien téléphonique ou d'une visite médicale avec l'agent, le médecin du travail, entre en liaison avec le médecin traitant, et s'accordent sur la pertinence d'une mobilisation du dispositif.

3/ A cette étape, le médecin du travail peut préconiser le dispositif ACTIV et mobiliser les services du CDG31.

4/ La cellule Dynamique de Maintien en Activité pluridisciplinaire, composée d'une équipe pluridisciplinaire, analyse la situation individuelle de l'agent et élaboré une stratégie d'intervention adaptée.

5/ Définition du plan d'action par le médecin du travail, le psychologue du travail et éventuellement tout autre acteur impliqué dans la stratégie retenue

6/ Mise en place de la procédure de ré-accueil par un entretien entre l'employeur territorial et l'agent, qui permet à l'encadrement de mieux cerner les moyens de prévention à déployer et à l'agent d'être rassuré dans sa reprise de poste.

Prestations et actions éventuellement mobilisables du CDG31 selon la situation de l'agent et des besoins en interne :

1/ Si besoin de se réorienter professionnellement : prestation bilan parcours professionnel.

2/ Si besoin de re mobilisation : prestation coaching de reprise.

3/ Si besoin d'élaboration d'un parcours de formation selon le projet d'évolution identifié de l'agent : conseil en évolution et dynamique professionnelle.

4/ Si besoin d'accompagnement de la collectivité (RH + manager) à l'entretien de ré-accueil : formation/ sensibilisation de l'utilité de la démarche + appropriation du support.

Financement : ce dispositif ne génère aucun coût supplémentaire pour la collectivité, étant intégralement couvert par la cotisation Médecine. Calendrier de mise en œuvre :

- **Janvier 2025** : Présentation du dispositif à la Présidente du CDG31
- **28 janvier 2025** : Finalisation du processus avec l'équipe des médecins du travail du pôle
- **Février 2025** :
 - Finalisation des supports de communication
 - Intégration de l'Observatoire de la MNT, sous réserve de validation
 - Intégration du dispositif ACTIV dans le cahier des charges du nouveau marché « assurance »
- **Mars 2025** : Présentation du dispositif au Club des DRH et à la FSSSCT intercommunale
- **Juin 2025 : Lancement opérationnel du dispositif ACTIV**

Pour information de l'assemblée.

FIN DE LA SEANCE : 16h49

Le secrétaire de séance,



Patrick LEFEBVRE



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

**RELEVE DE DELIBERATIONS****CONSEIL D'ADMINISTRATION du Mercredi 2 juillet 2025**

N°	OBJET
2025-18	Réunion à distance du Conseil d'administration
2025-19	Création du dispositif de Bilan de Parcours Professionnel Collectif
2025-20	Mise à jour de la convention retraite entre le CDG31 et les collectivités territoriales et les établissements publics
2025-21	Affiliation au CDG31/Taux de cotisation obligatoire exercice 2026
2025-22	Missions facultatives – Conditions de recours aux missions
2025-23	Recours à un outil de comptabilité analytique du GIP Informatique des CDG
2025-24	Contrat groupe assurance statutaire 2026-2029 : conditions d'accès au service/convention de service
2025-25	Harmonisation régionale des modalités de calcul du coût lauréat et du barème général de rémunération au 1er septembre 2025
2025-26	Service Intérim Territorial – Recrutement d'un agent polyvalent administratif - Expérimentation avec le SICOVAL